



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ, Nathalie COULON, Renaud LEGER, Rose MESSINA et Catherine LEBLON, Conseillers.

Thomas GUERY, Directeur général, Secrétaire.

---

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19h42. Il rappelle que, afin de permettre au plus grand nombre de citoyens de suivre les débats de ce jour, la séance est diffusée, en direct, sur le réseau social « FACEBOOK ».

Il constate l'absence de Mesdames Lydie-Béa STUYCK et Nathalie COULON, excusées, qui ne participeront pas aux travaux de ce jour. En outre, Madame Natacha DEFRAENE, démissionnaire, est également absente et sera remplacée en cours de séance.

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

#### **Tirage au sort du membre appelé à voter le premier :**

Monsieur Fabrice LETENRE est désigné comme membre appelé à voter le premier.

Monsieur le Bourgmestre invite ensuite le Conseil à procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

---

### **ORDRE DU JOUR**

#### **A. SEANCE PUBLIQUE**

##### **Article 1 : DG/CC/2023/001/172.1**

##### **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2022.**

---

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN relève une incohérence entre le compte rendu des débats relatifs au point 19, réf. DF/CC/2022/338/472.1 « Finances communales - Budget de l'exercice 2023 - Adoption. », et la répartition des voix telle qu'elle apparaît dans l'extrait du registre aux délibérations. Ainsi, tel que mentionné dans le compte rendu, ce point a bien été adopté par 14 voix pour et 5 abstentions. Moyennant cette correction, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2022 est adopté.

Le Conseiller souligne ensuite que, à l'occasion du Conseil communal du mois de décembre, le Conseil avait été sollicité pour procéder à l'extinction de l'éclairage public entre 00h00 et 05h00. Or, la presse mentionne le fait que cette mesure est actuellement suspendue sans que la présente Assemblée ait été de nouveau interrogée.

Monsieur le Bourgmestre souligne qu'il s'agit ici d'une mesure d'urgence, temporaire et exceptionnelle, pour laquelle il dispose de certaines prérogatives. En effet, en raison de la recrudescence de vols avec effractions dans le centre-ville, il est apparu judicieux de procéder à la remise en service de l'éclairage public, la nuit, afin d'aider les services de police dans leurs missions de protection des personnes et des biens.

Procès-verbal approuvé.

---

## **Article 2 : DG/CC/2023/002/172.2**

### **Assemblée du Conseil communal - Acceptation de la démission de Madame Natacha DEFRAENE, en sa qualité de Conseillère communale.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus précisément, les dispositions dudit Code reprises à la quatrième partie, livre 1<sup>er</sup>, relatives à l'élection des organes ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, plus précisément, son article 24bis §6 ;

Vu le Décret du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des Députés du Parlement wallon ;

Vu le Décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1<sup>er</sup> des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L1121-3 dudit Code duquel il apparaît que le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de Conseillers est de 13.719 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3 de ce même Code, duquel il apparaît que la Ville d'Enghien relève de la classe 9, le nombre d'Echevins et de Conseillers y est repris respectivement pour 5 et 23 ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 8 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation des élections communales, à la procédure et transmission des documents électoraux ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone - Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes dressé par le Bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et les listes annexes relatives à la désignation des candidats titulaires et suppléants ;

Vu l'Arrêté du 15 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Hainaut, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus ;

Vu les prestations de serment des élus effectifs ;

Vu la résolution du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/260/172.22, prenant acte des désistements d'élus en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la résolution du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés ;

Vu la résolution du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, adoptant le Pacte de majorité déposé entre les mains de Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, le 25 octobre 2018, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par les membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres pressentis du futur Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
2. Première Echevine : Bénédicte LINARD ;
3. Deuxième Echevin : Jean-Yves STURBOIS ;
4. Troisième Echevine : Nathalie VAST ;
5. Quatrième Echevin : Christophe DEVILLE ;
6. Cinquième Echevin : Francis DE HERTOOG ;

Considérant que la Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale est Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/264/172.22, acceptant la démission de Monsieur Christophe DEVILLE en ses qualités de Président et membre du Conseil de l'Action Sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/265/172.22, acceptant la démission de Madame Nathalie VAST en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.22, constatant que Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Conseiller communal de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste n° 2 LB ECOLO, qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au Pacte de majorité en application de l'article 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est élu de plein droit Bourgmestre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/267/172.22, constatant que les Echevins, ci-dessous, prêtent respectivement en leur qualité le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre ;

1. Madame Bénédicte LINARD est élue de plein droit première Echevine ;
2. Monsieur Jean-Yves STURBOIS est élu de plein droit deuxième Echevin ;
3. Madame Nathalie VAST est élue de plein droit troisième Echevine ;
4. Monsieur Christophe DEVILLE est élu de plein droit quatrième Echevin ;
5. Monsieur Francis DE HERTOOG est élu de plein droit cinquième Echevin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/2018/268/172.2, adoptant le tableau de préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/269/172.22, constatant que Madame Dominique EGGERMONT est désignée d'office en qualité de Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/270/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Stephan DEBRABANDERE, en qualité de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DG/CC/2019/1/172.31, relative à l'installation de Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, comme membre du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/2019/118/172.22, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD, en sa qualité d'Echevin, à cette même date, suite aux élections régionales du 26 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/2019/119/172.22, adoptant l'avenant n°1 émis au Pacte de majorité, déposé entre les mains de Madame la Directrice générale le 5 juin 2019, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres du Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
2. Premier Echevin : Monsieur Jean-Yves STURBOIS ;
3. Deuxième Echevin : Madame Nathalie VAST ;
4. Troisième Echevin : Monsieur Christophe DEVILLE ;
5. Quatrième Echevin : Monsieur Francis DE HERTOOG ;
6. Cinquième Echevin : Monsieur Pascal HILLEWAERT ;
7. Présidente du Conseil de l'Action Sociale : Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/CC/2019/120/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. DG/CC/2019/289/172.2, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2019, réf. DG/CC/2019/290/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur François DECLERCQ en qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/247/172.2, acceptant la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, en sa qualité de de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/248/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Jean-François BAUDOUX en qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf.DG/CC/2021/053/172.2, acceptant la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, en sa qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/054/172.2, prenant acte de la décision de Monsieur Christian DEGLAS de renoncer à son mandat de Conseiller communal pour le groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/055/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Nathalie COULON en qualité de Conseillère communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf.DG/CC/2022/002/172.2, acceptant la démission de Madame Michelle VERHULST, en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/003/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Renaud LEGER en sa qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/019/172.2, acceptant la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX en sa qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la résolution du Conseil communal du 24 février 2022, réf DG/CC/2022/020/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Natacha DEFRAENE en sa qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Vu la résolution du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/160/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA, en sa qualité de Conseiller communal du groupe PS ;

Vu le courrier électronique du jeudi 22 décembre 2022, par lequel Madame Natacha DEFRAENE, Conseillère communale du groupe MR, renonce à poursuivre son mandat de Conseillère communale et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Considérant cependant que, en vertu des articles L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la démission des fonctions d'un Conseiller, est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé ; Qu'un recours, fondé sur l'article 16 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision ; Qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 janvier 2023, réf. : DG/Cc/2023/0058/172.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 20 voix pour ;  
0 voix contre ;  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte du courrier électronique daté et transmis en date du 22 décembre 2022 ; lequel Madame Natacha DEFRAENE, Conseillère communale du groupe MR, renonce à poursuivre son mandat de Conseillère communale et, par là même, tous les mandats qui y sont liés.

**Article 2** : En vertu de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la démission de Madame Natacha DEFRAENE, Conseillère communale

du groupe MR, est acceptée à la date de ce jour. Cette décision sera notifiée par le Directeur Général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sera ouvert contre cette décision. Il devra être introduit dans les huit jours de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

---

### **Article 3 : DG/CC/2023/003/172.2**

#### **Assemblée du Conseil communal - Prestation de serment de Madame Catherine LEBLON, en qualité de Conseillère communale.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus précisément, les dispositions dudit Code reprises à la quatrième partie, livre 1<sup>er</sup>, relatives à l'élection des organes ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, plus précisément, son article 24bis §6 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976, organique des CPAS ;

Vu le Décret du 09 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des Députés du Parlement wallon ;

Vu le Décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1<sup>er</sup> des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L1121-3 dudit Code duquel il apparaît que le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de Conseillers est de 13.719 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3 de ce même Code, duquel il apparaît que la Ville d'Enghien relève de la classe 9, le nombre d'Echevins et de Conseillers y est repris respectivement pour 5 et 23 ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 08 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation des élections communales, à la procédure et transmission des documents électoraux ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone - Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes dressé par le Bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et les listes annexes relatives à la désignation des candidats titulaires et suppléants ;

Vu l'Arrêté du 15 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Hainaut, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus ;

Vu les prestations de serment des élus effectifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/260/172.22, prenant acte des désistements d'élus en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, adoptant le Pacte de majorité déposé entre les mains de Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, le 25 octobre 2018, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par les membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres pressentis du futur Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
2. Première Echevine : Bénédicte LINARD ;
3. Deuxième Echevin : Jean-Yves STURBOIS ;
4. Troisième Echevine : Nathalie VAST ;
5. Quatrième Echevin : Christophe DEVILLE ;
6. Cinquième Echevin : Francis DE HERTOOG ;

Considérant que la Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale est Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/264/172.22, acceptant la démission de Monsieur Christophe DEVILLE en ses qualités de Président et membre du Conseil de l'Action Sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/265/172.22, acceptant la démission de Madame Nathalie VAST en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.22, constatant que Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Conseiller communal de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste n° 2 LB ECOLO, qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au Pacte de majorité en application de l'article 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est élu de plein droit Bourgmestre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/267/172.22, constatant que les Echevins, ci-dessous, prêtent respectivement en leur qualité le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre ;

1. Madame Bénédicte LINARD est élue de plein droit première Echevine ;
2. Monsieur Jean-Yves STURBOIS est élu de plein droit deuxième Echevin ;
3. Madame Nathalie VAST est élue de plein droit troisième Echevine ;
4. Monsieur Christophe DEVILLE est élu de plein droit quatrième Echevin ;

5. Monsieur Francis DE HERTOG est élu de plein droit cinquième Echevin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/2018/268/172.2, adoptant le tableau de préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/269/172.22, constatant que Madame Dominique EGGERMONT est désignée d'office en qualité de Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/270/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Stephan DEBRABANDERE, en qualité de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DG/CC/2019/1/172.31, relative à l'installation de Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, comme membre du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/2019/118/172.22, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD, en sa qualité d'Echevin, à cette même date, suite aux élections régionales du 26 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/2019/119/172.22, adoptant l'avenant n°1 émis au Pacte de majorité, déposé entre les mains de Madame la Directrice générale le 5 juin 2019, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres du Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
2. Premier Echevin : Monsieur Jean-Yves STURBOIS ;
3. Deuxième Echevin : Madame Nathalie VAST ;
4. Troisième Echevin : Monsieur Christophe DEVILLE ;
5. Quatrième Echevin : Monsieur Francis DE HERTOG ;
6. Cinquième Echevin : Monsieur Pascal HILLEWAERT ;
7. Présidente du Conseil de l'Action Sociale : Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/CC/2019/120/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. DG/CC/2019/289/172.2, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2019, réf. DG/CC/2019/290/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur François DECLERCQ en qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/247/172.2, acceptant la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, en sa qualité de de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/248/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Jean-François BAUDOUX en qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/053/172.2, acceptant la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, en sa qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/054/172.2, prenant acte de la décision de Monsieur Christian DEGLAS de renoncer à son mandat de Conseiller communal pour le groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/055/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Nathalie COULON en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/002/172.2, acceptant la démission de Madame Michelle VERHULST, en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/003/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Renaud LEGER en sa qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/004/172.2, modifiant et approuvant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/019/172.2, acceptant la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX, en sa qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/020/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Natacha DEFRAENE en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/021/172.2, modifiant et approuvant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022, réf. DG/Cc/2022/872/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA, en sa qualité de Conseiller communal du groupe PS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/161/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Rose MESSINA, en qualité de Conseillère communale du groupe PS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/162/172.2, modifiant et approuvant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 février 2023, réf. DG/CC/2023/002/172.2, acceptant la démission de Madame Natacha DEFRAENE, en sa qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Considérant qu'en vertu du procès-verbal du recensement des votes dressé par le Bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il apparaît que Madame Catherine LEBLON, 7<sup>ème</sup> suppléante de la liste MR est appelée à remplacer Madame Natacha DEFRAENE, Conseillère communale démissionnaire ;

Considérant qu'il est procédé à la vérification des pouvoirs de Madame Catherine LEBLON et à l'examen de sa situation personnelle par rapport aux conditions d'éligibilité et aux cas d'incompatibilités prévus par les dispositions légales ;

Considérant qu'à l'issue de cette vérification et de cet examen, il est constaté que l'intéressée réunit toutes les conditions d'éligibilité pour accéder au mandat de Conseillère communale effectif ;

Considérant qu'elle est admise dès lors à la formalité de la prestation de serment en séance du Conseil communal entre les mains de Monsieur le Président de cette Assemblée, dans les termes suivants en application de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » ;

## **ENTEND,**

**Article 1<sup>er</sup>** : la prestation de serment prescrite par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge*" de Madame Catherine LEBLON, entre les mains de Monsieur le Président de la présente Assemblée, Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre. Immédiatement après cette prestation de serment, Madame Catherine LEBLON est installée en qualité de Conseillère communale.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise, pour exécution, auprès de Monsieur le Directeur Général.

---

## **Article 4 : DG/CC/2023/004/172.2**

### **Assemblée du Conseil communal - Tableau de préséance - Modification.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus précisément, les dispositions dudit Code reprises à la quatrième partie, livre 1<sup>er</sup>, relatives à l'élection des organes ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 et, plus précisément, son article 24 bis § 6 ;

Vu le Décret du 09 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des Députés du Parlement wallon ;

Vu le Décret spécial du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1<sup>er</sup> des annexes à la Loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L1121-3 dudit Code duquel il apparaît que le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers est de 13.719 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3 de ce même Code, duquel il apparaît que la Ville d'Enghien relève de la classe 9, le nombre d'échevins et de conseillers y est repris respectivement pour 5 et 23 ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 08 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation des élections communales, à la procédure et transmission des documents électoraux ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone- Elections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes dressé par le Bureau communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et les listes annexes relatives à la désignation des candidats titulaires et suppléants ;

Vu l'Arrêté du 15 novembre 2018 de Monsieur Tommy LECLERQ, Gouverneur de la Province de Hainaut, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des élus ;

Vu les prestations de serment des élus effectifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/260/172.22, prenant acte des désistements d'élus en vertu de l'article L1122-4 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/261/172.22, procédant à l'examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés ;

Vu la prestation de serment de Madame Lydie Béa STUYCK, 2<sup>ème</sup> suppléante de la liste Ensemble Enghien, en qualité de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, adoptant le Pacte de majorité déposé entre les mains de Madame la Directrice générale, le 25 octobre 2018, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par les membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres pressentis du futur Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
2. Première échevine : Madame Bénédicte LINARD ;
3. Deuxième échevin : Monsieur Jean-Yves STURBOIS ;
4. Troisième échevine : Madame Nathalie VAST ;
5. Quatrième échevin : Monsieur Christophe DEVILLE ;
6. Cinquième échevin : Monsieur Francis DE HERTOOG ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/264/172.22, acceptant la démission de Monsieur Christophe DEVILLE en ses qualités de Président et membre du Conseil de l'Action sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/265/172.22, acceptant la démission de Madame Nathalie VAST en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, au 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.22, constatant que Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Conseiller

communal de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste n° 2 LB ECOLO, qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité en application de l'article 1123-1 du CDLD, est élu de plein droit Bourgmestre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/267/172.22, constatant que les échevines et échevins, ci-dessous, prêtent respectivement en leur qualité le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre :

- Madame Bénédicte LINARD est élue de plein droit première échevine ;
- Monsieur Jean-Yves STURBOIS est élu de plein droit deuxième échevin ;
- Madame Nathalie VAST est élue de plein droit troisième échevine ;
- Monsieur Christophe DEVILLE est élu de plein droit quatrième échevin ;
- Monsieur Francis DE HERTOOG est élu de plein droit cinquième échevin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/2018/268/172.2, adoptant le tableau de préséance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/269/172.22, constatant que Madame Dominique EGGERMONT est désignée d'office en qualité de présidente pressentie du Conseil de l'Action sociale d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/270/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Stephan DE BRABANDERE, en qualité de Conseiller communal ;

Vu la délibération de la présente Assemblée du 13 décembre 2018, réf. DG/2018/271/172.2, modifiant le tableau de préséance arrêté le 03 décembre 2018, en y intégrant le nom de Monsieur Stephan DE BRABANDERE, Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DG/CC/2019/1/172.31, relative à l'installation de Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale, comme membre du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/2019/119/172.22, adoptant l'avenant n°1 émis au Pacte de majorité, déposé entre les mains de Madame la Directrice générale le 05 juin 2019, lequel a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres élus de chaque groupe politique y prenant partie ;

Considérant que les membres du Collège communal sont :

1. Bourgmestre : Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;
2. Premier Echevin : Monsieur Jean-Yves STURBOIS ;
3. Deuxième Echevin : Madame Nathalie VAST ;
4. Troisième Echevin : Monsieur Christophe DEVILLE ;
5. Quatrième Echevin : Monsieur Francis DE HERTOOG ;
6. Cinquième Echevin : Monsieur Pascal HILLEWAERT ;
7. Présidente du Conseil de l'Action Sociale : Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2019, réf. DG/CC/2019/120/172.22, relative à la prestation de serment de Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. DG/CC/2019/289/172.2, acceptant la démission de Madame Bénédicte LINARD en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2019, réf. DG/CC/2019/290/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur François DECLERCQ en qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/247/172.2, acceptant la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, en sa qualité de de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. DG/CC/2020/248/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Jean-François BAUDOUX en qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/053/172.2, acceptant la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, en sa qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/054/172.2, prenant acte de la décision de Monsieur Christian DEGLAS de renoncer à son mandat de Conseiller communal pour le groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/055/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Nathalie COULON en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/002/172.2, acceptant la démission de Madame Michelle VERHULST, en sa qualité de Conseillère communale du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/003/172.2, relative à la prestation de serment de Monsieur Renaud LEGER en sa qualité de Conseiller communal du groupe LB ECOLO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. DG/CC/2022/004/172.22, modifiant et approuvant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/019/172.2, acceptant la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX, en sa qualité de Conseiller communal du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/020/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Natacha DEFRAENE en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022, réf. DG/CC/2022/021/172.22, modifiant et approuvant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/160/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA, en qualité de Conseiller communal du groupe PS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/161/172.2, relative à la prestation de serment de Madame Rose MESSINA, en qualité de Conseillère communale du groupe PS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 février 2023, réf. DG/CC/2023/002/172.2, acceptant la démission de Madame Natacha DEFRAENE, en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 février 2023, réf. DG/2023/003/172.2, proposant au Conseil communal d'entendre la prestation de serment de Madame Catherine LEBLON, en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de modifier le tableau de préséance, adopté lors de l'Assemblée du 22 septembre 2022, en y intégrant la dernière modification de composition de la présente Assemblée, en application de l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, adopté en sa séance du 26 février 2019, réf. DG/CC/2019/049/172.2 ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 janvier 2023, réf. DG/Cc/2023/0059/172.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour ;  
0 voix contre ;  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera proposé au Conseil communal, à l'occasion de sa prochaine séance, d'approuver le tableau de préséance des Conseillers communaux, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur voté par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019, lequel est établi comme suit :

<b>VILLE D'ENGHIEN – TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX (02 février 2023)</b>		
Noms et prénoms	Qualité	Date de la première entrée en fonction en qualité de conseiller
Olivier SAINT-AMAND	Bourgmestre	
Jean-Yves STURBOIS	Echevin	
Nathalie VAST	Echevine	
Christophe DEVILLE	Echevin	
Francis DE HERTOOG	Echevin	
Pascal HILLEWAERT	Echevin	
Dominique EGGERMONT	Echevine	
PARY-MILLE Florine	Conseillère	02 janvier 1989
Marc VANDERSTICHELEN	Conseiller	04 décembre 2006
Quentin MERCKX	Conseiller	04 décembre 2006
Guy DEVRIESE	Conseiller	06 octobre 2009
Catherine OBLIN	Conseillère	03 décembre 2012
Colette DESAEGHER-DEMOL	Conseillère	03 décembre 2012
Fabrice LETENRE	Conseiller	03 décembre 2012
Anne-Marie DEROUX	Conseillère	03 décembre 2018
Geoffrey DERIJCKE	Conseiller	03 décembre 2018
Lydie-Béa STUYCK	Conseillère	03 décembre 2018
Stephan DE BRABANDERE	Conseiller	13 décembre 2018
François DECLERCQ	Conseiller	24 octobre 2019
Nathalie COULON	Conseillère	22 avril 2021
Renaud LEGER	Conseiller	27 janvier 2022
Rose MESSINA	Conseillère	22 septembre 2022
Catherine LEBLON	Conseillère	02 février 2023

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente résolution.

---

## **Article 5 : DG/CC/2023/005/172.2**

### **Mandature 2018-2024 – Déclaration de politique communale - Mise à jour - Approbation.**

---

Monsieur le Bourgmestre souligne que 52% des projets sont réalisés et 30% sont en cours. Ainsi donc, à ce stade de la législature, 82% des projets sont en cours ou réalisés. D'autres ont été abandonnés, pour des raisons diverses alors que 6% de nouveaux projets ont été ajoutés. Seuls, 10% des projets initialement présents dans la déclaration de politique communale n'ont pas été initiés. Après cette brève introduction, Monsieur le Bourgmestre donne la parole aux membres du Conseil qui souhaitent réagir sur ce dossier.

Madame Florine PARY-MILLE souligne le fait qu'une partie de la déclaration de politique communale aborde la nécessité de créer des traversées piétonnes sécurisées à certains endroits de l'entité. A ce sujet, elle attire l'attention de la présente Assemblée sur la dangerosité de la traversée de la chaussée d'Ath, à hauteur de la grille d'accès au Collège Saint-Augustin, face au magasin « ALDI ». A cet endroit, une traversée cycliste existe, laquelle est utilisée par des groupes d'élèves pour se rendre aux arrêts de bus ou pour rejoindre leurs proches qui les attendent en voiture sur le parking du supermarché. Cette situation est d'autant plus dangereuse que, venant de Marcq, la présence de bus en stationnement masque la visibilité de cette traversée. Même si la gestion de cette voirie relève de la compétence régionale, elle demande s'il est possible d'en étudier la sécurisation.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN relève que son groupe apporte une lecture différente au document présenté et se dit interpellé par le fait que 52% des projets sont réalisés. Il cite en exemple :

- Garantir la propreté publique. Il estime que ce projet n'est pas atteint.
- Encourager les épiceries de village. Il souligne ici la fermeture de celle de Petit-Enghien.
- Maison de transition. Le Conseiller rappelle que ce dossier n'est pas de compétence communale et que cette dernière est actuellement fermée.

Du côté des investissements, le Conseiller remarque que ces derniers sont exécutés à moins de 30% alors qu'ils concernent les problèmes le plus souvent relevés par le Conseil et les Enghiennois. Il pense à la problématique du parking, aux plaines de jeux, à l'entretien des routes ou encore à l'acquisition de caméras de surveillance.

Madame Florine PARY-MILLE demande également à recevoir des informations complémentaires :

- Sur le projet de création d'un parking à la rue du Tram, étant entendu que le projet devrait être présenté en juin 2023 ;
- Sur les emplacements pour voitures partagées, où se situent-ils et quels emplacements sont retenus pour en installer d'autres.

Monsieur le Bourgmestre répond ensuite aux questions posées :

- Concernant la sécurisation de la traversée de la Chaussée d'Ath, il rappelle avoir déjà été interpellé par la presse sur ce sujet que Madame la Conseillère présente aujourd'hui devant la présente Assemblée. Cette traversée est aménagée pour les cyclistes et n'est pas tracée au sol comme l'est un passage pour piétons. Il s'agit donc ici d'un problème de respect des règles du code de la route qu'il serait bon de rappeler aux élèves, au personnel du Collège Saint-Augustin et aux parents des élèves de cet établissement. De plus, à quelques

- dizaines de mètres, se trouve un feu tricolore, actionné par un bouton poussoir, qui permet une traversée en toute sécurité de la chaussée.
- Il est certain que la propreté publique n'est pas un domaine dans lequel tout a été réalisé. Le fait que cet objectif soit renseigné comme « terminé » signifie que la Ville a mis en œuvre des moyens, tel que le Plan Local de Propreté, pour améliorer la situation et rendre la Ville propre. Il s'agit ici d'une obligation de moyens plutôt que de résultat.
  - Pour les commerces de proximité, tels que les épiceries, on remarque l'ouverture de deux boulangeries à Marcq, secteur qui ne comptait plus de commerces de proximité et d'une troisième boulangerie à Petit-Enghien. Même s'il est regrettable que la superette de la Place de Petit-Enghien soit aujourd'hui fermée, il est cependant indéniable que d'autres commerces de proximité ont ouverts leurs portes dans deux villages de l'entité.
  - La Maison de transition n'est effectivement pas un projet communal mais une opportunité qui s'est présentée et que la Ville a choisi d'accueillir sur son territoire contrairement, par exemple, à la commune de Spa, où le Bourgmestre MR a refusé fermement ce type d'établissement. De plus, c'est en partie grâce à l'action de certains mandataires, et notamment de Madame Nathalie VAST, que les acteurs économiques locaux ont pu entrer en contact avec cette structure et que plusieurs personnes ont trouvé un emploi dans des commerces locaux et sont ainsi totalement réinsérés dans la société. Actuellement, cette Maison de transition est fermée mais les dernières informations en notre possession laissent présager une réouverture prochaine de l'établissement.
  - Concernant l'offre de stationnement, Monsieur le Bourgmestre rappelle que cette question lui a déjà été posée à plusieurs reprises mais qu'il prendra plaisir à expliquer, une fois encore, la manière dont la majorité entend répondre à ce défi. Il distingue deux types de parking, celui dédié à la vie quotidienne (travail, commerces, habitants, ...) et celui dédié aux activités événementielles. Le service des Gardiens de la paix a effectué des relevés qui permettent de chiffrer le taux de rotation du parking et surtout le taux d'occupation des emplacements de stationnement. Les statistiques sont rassurantes puisque le taux d'occupation monte progressivement, vers 11h00, pour redescendre ensuite. A 11h00, 86% des places sont occupées. Ceci signifie donc que dans le centre-ville, à tout moment de la journée, une place sur six était disponible, pas nécessairement dans toutes les rues mais dans le périmètre du centre-ville, limité aux zones commerciales, soumises à la plus forte pression. Pour les pics de fréquentations (marché du mercredi, Kermesse, événements, ...) deux solutions sont envisagées. La première concerne l'aménagement d'un parking sur le site du Nautisport pour lequel un cahier des charges existe et sera exécuté par la Régie. Le second projet est la création d'un parking sur le site WIELANDT-STURBOIS, pour aménager l'ensemble du terrain, à savoir une voirie, financée par la Région, des bâtiments et un parking. Une société travaille actuellement à la rédaction d'un master plan qui permettra de réunir autour de la table les acteurs de ce projet, dont la Ville qui possède un terrain au centre de cette espace.
  - Deux plaines de jeu sont actuellement ouvertes. Celle du Petit-Parc sera prochainement inspectée par le Ministère de l'Economie et la plaine de jeu de Marcq est en cours d'aménagement par les services communaux. La plaine de la Halte du Miroir est également fermée et des travaux sont prévus pour permettre sa réouverture, laquelle n'est pas nécessaire avant le retour de la belle saison et même si l'objectif est d'y parvenir au plus tôt.
  - Monsieur le Bourgmestre rappelle que des investissements sont réalisés mais que la lecture des chiffres proposée par Monsieur VANDERSTICHELEN se heurte à une réalité bien connue qui veut que, bien souvent, des investissements consentis au cours d'une législature ne sont finalement exécutés qu'au cours de la législature suivante. Ainsi donc, actuellement, plusieurs voiries ont bien été rénovées sur base de décisions prises depuis 2018 mais que d'autres le seront prochainement sur base de dossiers introduits entre 2012 et 2018. De plus, certains dossiers actuellement en cours d'instruction par l'Administration communale ne verront pas le jour avant la législature 2024-2030. En tenant

compte de cette réalité, il est possible de comprendre que c'est le travail d'analyse et de préparation qui commence aujourd'hui et qui permettra de les accomplir lors de la prochaine législature.

- Des caméras de surveillance sont déjà installées au Centre administratif et d'autres sont actuellement en commande. Dans ce domaine, et en raison de la pénurie mondiale de composants informatiques, il devient difficile d'obtenir des livraisons rapides.
- Trois emplacements pour voitures partagées sont effectivement déjà disponibles au Petit-Parc, à la rue d'Hoves et à la rue de la Station.

Madame Dominique EGGERMONT complète l'intervention de Monsieur le Bourgmestre au sujet du Plan Local de Propreté. Elle rappelle qu'il s'agit d'un plan pluriannuel se terminant en 2024. La prochaine action concerne l'installation de poubelles de tri en centre-ville, lesquelles ont été livrées la semaine dernière et seront installées dans les semaines qui viennent sur le territoire de l'entité.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS rappelle la commande, en fin d'année 2022, d'une série de travaux dit de « schlammage » et d'asphaltage en vue de rénover une longue liste de voiries. Ceux-ci débiteront dès que les conditions météorologiques le permettront. A ce sujet, Monsieur le Bourgmestre rappelle que les centrales qui fournissent de l'asphalte sont toutes fermées durant les mois d'hiver, de décembre à février au minimum.

Monsieur VANDERSTICHELEN indique qu'il traduit, au Conseil communal, la perception qu'il a d'une demande de plus en plus pressante de la population de voir apparaître des espaces de parking complémentaires dans une Ville dont le nombre d'habitants a considérablement augmenté au cours des dernières années. Par ailleurs, les travaux de voirie réalisés ont eu pour conséquence de réduire le nombre d'emplacements de stationnement comme c'est le cas à la rue des Eteules et comme ce le sera à la rue Montgomery. En outre, le Conseiller souligne enfin que les commerçants l'interpellent à ce sujet au même titre que les habitants qui peinent à trouver un emplacement à proximité de leur commerce ou de leur habitation.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les riverains de la rue des Eteules demandaient à ce que la Ville procède à la réfection des trottoirs. A la rue Montgomery, les citoyens demandent depuis 50 ans d'élargir les trottoirs qui, par endroit, font entre 30 et 40 centimètres de large. Il est impossible de répondre à cette demande et de faire des trottoirs suffisamment larges pour les enfants, les poussettes, les personnes âgées, ... et, dans le même temps, conserver un nombre d'emplacements de stationnement identique. Cet exercice est tout simplement impossible à réaliser. Le Bourgmestre rappelle en outre qu'il vit lui-même dans une rue composée d'environ 70 immeubles pour une vingtaine d'emplacements de stationnement. Dans cette rue il est en outre mathématiquement impossible de créer un emplacement par immeuble même en supprimant les trottoirs. Il est donc bien conscient de la demande des citoyens puisqu'il est lui-même directement concerné, et gare très souvent son véhicule loin de chez lui, mais comment élargir les rues dans une petite Ville médiévale conçue à une époque où la voiture n'existait pas ? Par ailleurs, il convient de se souvenir que la tendance actuelle sur le plan européen est de créer des parkings périphériques, alors que le parking envisagé sur le site WIELANDT-STURBOIS est à 300 mètres du centre-ville. La problématique du parking est importante, le Collège communal s'en est emparé et la population est entendue à ce sujet.

Monsieur VANDERSTICHELEN rappelle que des projets avaient déjà été évoqués pour créer un parking dans le Parc communal mais il admet qu'il faut de la « magie » pour y arriver.

Monsieur le Bourgmestre souligne le contenu de l'interpellation de Monsieur VANDERSTICHELEN qui parlait de solution financièrement abordable car il est certain que tout peut être envisagé techniquement mais un projet de parking sous la grande pelouse du Parc, tel qu'il a déjà été rêvé, coûterait plusieurs centaines de milliers d'euros. Il est donc nécessaire de trouver une solution économiquement acceptable.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande ensuite où en est le projet de construction d'une plaine de jeux dans le Parc. Monsieur le Bourgmestre partage son sentiment de désespoir sur ce sujet. Il revient ensuite sur les principaux éléments de ce dossier :

- Une société a été désignée en 2017 pour concevoir et construire une plaine de jeu ;
- Des subsides ont été sollicités et obtenus auprès de Infraspport, après un an de procédure.
- L'Agence Wallonne du Patrimoine a ensuite donné une première autorisation, retirée, pour en délivrer une seconde après des mois de procédure.
- Entretemps la société désignée a été rachetée par une autre et l'ensemble du personnel présent au moment de sa désignation avait quitté l'entreprise. Notre dossier était alors introuvable.
- Aujourd'hui les discussions sont en cours avec le nouveau responsable de cette entreprise mais ce dernier n'a finalement accepté sa mission de conception et d'introduction du permis d'urbanisme qu'après des mois de discussion alors que le marché public le prévoyait pourtant.

Il semble donc que, enfin, le dossier se débloque et progresse suffisamment pour espérer une exécution dans un délai raisonnable.

Monsieur le Président propose alors de passer au vote pour ce dossier. Les partis de l'opposition choisissent l'abstention. Ceux formant la majorité se prononce pour.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 novembre 2018 relatif à la validation des élections communales du 14 octobre 2018, lequel a été porté à la connaissance du Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/259/172.22, relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux après examen des conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/263/172.22, relative à l'adoption, pour la mandature 2018 à 2024, du pacte de majorité conclu entre les listes n°2 LB ECOLO, n°10 En Mouvement et n°3 PS ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 03 décembre 2018, réf. DG/CC/2018/266/172.4 et DG/CC/2018/267/172.31, relatives aux prestations de serment et à l'installation du Bourgmestre et des Echevins, formant ainsi le Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 réf. DG/CC/2019//172.2, adoptant la Déclaration de Politique Communale proposé par le Collège communal pour la mandature 2018 - 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2021 relative à l'approbation de la mise de la Déclaration de Politique Communale proposée par le Collège communal pour la mandature 2018 - 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022 relative à l'approbation de la mise de la Déclaration de Politique Communale proposée par le Collège communal pour la mandature 2018 - 2024 ;

Considérant l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que « §1er. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune. [...]» ;

Considérant que la Ville, le CPAS et de la Régie communale autonome Nautisport subissent les effets négatifs de l'inflation généralisée depuis mars 2022 ;

Considérant dès lors l'impact de l'inflation sur les finances communales ;

Considérant que la conséquence de cette situation économique particulière contraint les Autorités communales à revoir la réalisation de certains projets afin de rationaliser les dépenses mais également en tenant compte de situations nouvelles porteuses d'opportunités et qu'il convient de prendre en considération ;

Considérant qu'après quatre années de fonctionnement de cette mandature, il est opportun de faire le point sur la Déclaration de Politique Communale, de prendre en compte des éléments exogènes obligeant le Collège communal à adapter certains projets proposés en début de législature, ainsi que de prendre en considération des nouveaux projets et opportunités qui présentent un intérêt pour la Ville d'Enghien, au bénéfice de sa population ;

Considérant les propositions de mises à jour de la Déclaration de Politique Communale émanant du Collège communal ;

**DECIDE**, par 15 voix pour ;  
0 voix contre ;  
6 abstentions.

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la troisième mise à jour de la Déclaration de Politique Communale.

**Article 2** : La présente décision est transmise pour exécution à la Direction générale.

---

### **Article 6 : DG/CC/2023/006/504.31**

#### **Motion de soutien à Monsieur Olivier VANDECASTEELE, incarcéré en République islamique d'Iran - Adoption.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté n°163/2022 du 08 décembre 2022 relatif à la suspension de la Loi du 30 juillet 2022 portant sur l'assentiment aux actes internationaux et, plus précisément sur le traité permettant le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran ;

Considérant que le travailleur humanitaire tounaisien Monsieur Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 sans motif valable par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions inacceptables et inhumaines dans lesquelles se trouve enfermé Monsieur Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur de Belgique en Iran n'a obtenu que six visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant que Monsieur Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant que le concerné a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens ; Que son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son procès ; Que Monsieur Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant qu'il s'agissait dès lors d'un simulacre du procès ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Monsieur Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant que Monsieur Olivier VANDECASTEELE a commencé une grève de la faim depuis mi-novembre ;

Considérant que Monsieur Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines ; Que ce traitement est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant que le Parlement Fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités et, plus précisément à celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran ;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers entre un diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et, Monsieur Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant que Monsieur Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Monsieur Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 décembre 2022, réf. DG/Cc/2022/1449/504.31, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article unique** : d'adopter la présente motion et de :

- demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Monsieur Olivier VANDECASTEELE en urgence.

- demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention de Monsieur Olivier VANDECASTEELE.
- demander au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

---

## **Article 7 : SA1/CC/2023/007/397.2 :312**

### **Personnel communal - Prestation de serment de Monsieur Thomas GUERY en qualité de Directeur général.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus précisément, ses articles L1124-2 à 20, L1126-1, L1126-3 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général-adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013, réf. SA1/CC/2013/250/321.1, fixant les échelles barémiques du Directeur général et du Directeur financier, au 1er septembre 2013 ;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, de logement et des infrastructures sportives, relative au programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut administratif de la Ville, coordonné par le Collège communal au 20 juillet 2017, réf. CeJ/Cc/2017/0745/300 et modifié par les résolutions du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. SA1/CC/2021/59/397.2 :336.5 et du 29 juin 2021, réf. SA1/CC/2021/128/300 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. DG/CC/2019/068/172.81, adoptant le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur Général (DG), Directeur Général Adjoint (DGA) et Directeur Financier (DF), ainsi que les modalités relatives au stage et l'exercice de la fonction, approuvée par Madame Valérie DEBUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, par son arrêté du 14 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. DG/CC/2021/56/172.81, modifiant le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de Directeur Général (DG), Directeur Général Adjoint (DGA) et Directeur Financier (DF), ainsi que les modalités relatives au stage et l'exercice de la fonction ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. DG/CC/2021/125/172.81, déclarant le poste de Directeur général à la Ville d'Enghien vacant à partir du 1er janvier 2022 et décidant de procéder à l'appel aux candidats par promotion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2021, réf. DG/CC/2021/273/172.81 désignant Monsieur Thomas GUÉRY, en qualité de Directeur général stagiaire, au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2021, réf. SA1/Cc/2021/1346/397.2 :172.81, constituant la commission de stage dans le cadre de la désignation de Monsieur Thomas GUÉRY, en qualité de Directeur général stagiaire, avec effet au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, SA1/CC/2022/281/397.2-301.1, désignant à titre définitif, Monsieur Thomas GUÉRY, en qualité de Directeur général, au 1er janvier 2023 ;

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par délibération du Conseil communal du 10 novembre 2022, réf. SA1/CC/2022/295/397.7 :232.1, et approuvé par le Ministre Christophe COLLIGNON, le 17 janvier 2023 ;

Vu l'article L1126-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le Directeur général prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président ;

**ENTEND** la prestation de serment prescrite par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" de Monsieur Thomas GUÉRY, entre les mains de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président.

---

## **Article 8 : DF/CC/2023/008/484.219**

### **Finances communales – Règlement-taxe sur les carrières - Exercice 2023.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et L3132-1, § 1<sup>er</sup>, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu le décret des mines du 07 juillet 1988 ;

Vu le décret du 04 juillet 2002 sur les carrières modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 du Gouvernement Wallon contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021 et notamment son Chapitre IV, Articles 17 et 18 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/364-09 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières en 2023 ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les zones d'extraction reprises au plan de secteur de Rebecq et situées sur le territoire de la Ville sont proches d'une zone d'habitat à caractère rural, ce qui implique des nuisances très marquées liées à ces exploitations ;

Considérant que pour la population et principalement la population riveraine de ces exploitations, ces profonds désagréments prennent la forme de charroi important sur les voiries communales avec comme corollaires la dégradation accélérée des routes, l'apparition de lézards importants dans les immeubles d'habitation, l'augmentation de l'insécurité routière, les nuisances sonores importantes causées par les engins lourds d'extraction et même de temps à autre de tirs de mines, de gros dépôts de poussières sur les habitations et les routes, de bruits importants ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le financement des lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation, sur le territoire de la Ville, de ce type d'industrie ;

Considérant que la présente assemblée souhaite instaurer une taxe complémentaire sur les carrières, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée recommande de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle ;

Considérant que les droits constatés bruts pour l'exercice 2016 s'élevaient à 579,00 € ;

Considérant que le tonnage extrait en 2016 s'élevait à 8.500 Tonnes ;

Considérant que le Tonnage extrait en 2020 s'élevait à 209.482 Tonnes ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 13 décembre 2022 mentionne cependant que « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce selon les modalités analogues à celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à **30 %** des droits*

constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. En fonction de la crise sanitaire le taux d'indexation est fixé à 7,3% (soit le taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022).

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2023 dont question ci-dessus (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 70% ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.

Dans ce cas de figure, la commune devra adopter (si son règlement est annuel) ou modifier (si son règlement a été adopté pour plusieurs exercices) son règlement-taxe pour n'enrôler que les 70 % de la taxe en principal et la différence, dont question ci-dessus, titre de **taxe complémentaire autorisée** » ;

Considérant dès lors que :

- Le montant de la taxe s'élèverait en 2023 à 621,27 € (droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 :  $579,00 \times 1,073$ )  $\times 0,30 = 186,38$  €
- Le montant de la compensation s'élèverait en 2023 à 621,27 € (droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 :  $579,00 \times 1,073$ )  $\times 0,70 = 434,89$  €
- le montant de la taxe complémentaire s'élèverait en 2023 à :  $579,00/8500 = 0,06812$  €/T  $\times 513.808$  T = 35.060,00 € - 621,27 € = 34.478,73 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 réf. : DF/Cc/2022/1470/484.219 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/01/2023,

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé :

- d'une part de prendre la compensation proposée par la Région Wallonne et de lever la taxe communale annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2023 à concurrence des 30 % autorisés ;
- et d'autre part de lever pour cet exercice, une taxe communale complémentaire annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la commune pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2022 (en ce compris les 30 % autorisés sur base des modalités et taux établis pour l'exercice 2016) mais en tenant compte de l'indexation.

**Article 2** : Le montant total de la taxe communale annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2023 à concurrence des 30 % autorisés est fixé à 186,38 euros l'an.

**Article 3** : Le montant total de la taxe communale complémentaire annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2023 est fixé à 34.478,73 euros l'an.

**Article 4** : Le montant de la compensation est fixé à 434,89 €.

**Article 5 :** La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

**Article 6 :** La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

**Article 7 :** Le montant de la compensation devra être versé sur le compte bancaire de la Ville d'Enghien : BE72 0910 0037 7016

**Article 8 :** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours suivant la date d'envoi mentionnée sur la formule de déclaration.

**Article 9 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- o 100 % du montant de l'imposition la 1<sup>ère</sup> année
- o 150 % du montant de l'imposition la 2<sup>ème</sup> année
- o 200 % du montant de l'imposition la 3<sup>ème</sup> année et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

**Article 10 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 11 :** Les clauses relatives l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

**Article 12 :** La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 13 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

**Article 14 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

---

**Article 9 : DF/CC/2023/009/476.1**

**Finances communales - Tenue de la comptabilité 2022 - Vérification de la caisse de la Directrice financière - 4ème trimestre 2022.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière en date du 31 décembre 2022 et dressé le 17 janvier 2023 ;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2022 par Madame la Directrice Financière a été faite dans les locaux de la direction financière par Monsieur l'Échevin des finances et que la situation de l'encaisse présentée par la Directrice Financière a été arrêtée au 31 décembre 2022 pour le 4ème trimestre 2022, en exécution de l'article L1124-42, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Monsieur Pascal HILLEWAERT, Échevin des finances vaut pour les données dont il a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement, en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date, au débit, à 599.512.242,70 € et, au crédit, à 599.513.327,76€ ;

Considérant que la Directrice Financière a certifié la situation de caisse au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires, le contenu de la caisse de la recette communale, la vérification de divers versements à la caisse de la recette communale ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est pris acte des écritures clôturées du bilan et des comptes de résultat au 31 décembre 2022 par Madame la Directrice Financière :

<b>Comptes du bilan au 31 décembre 2022</b>	<b>Soldes débiteurs</b>	<b>Soldes créditeurs</b>
Classe n° 1		69.226.297,88
Classe n° 2	64.689.523,67	
Classe n° 3	0,00	0,00
Classe n° 4	2.669.997,03	235.230,69

Comptes de résultats	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 6	18.595.175,65	
Classe n° 7		19.854.986,87
<b>Solde global</b>	<b>0,00</b>	<b>1.259.811,22</b>

**Article 2** : Il est pris acte de la situation de la caisse de la Directrice Financière arrêtée au 31 décembre 2022 :

Soldes des comptes particuliers de la classe 5		
Débits	3.360.734,03	
Crédits		0,00
Solde final	3.360.734,03	

**Article 3** : Le procès-verbal de vérification de caisse relative au 4ème trimestre 2022, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise, pour instruction, auprès de Madame la Directrice financière.

#### **Article 10 : CEJ/CC/2023/010/506.4**

#### **Marchés publics : Délégations de compétences accordées en vertu des articles L1222-3 et L1222-6 à -8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la mandature 2018-2024 - Effet au 1er mars 2023.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2017 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément ses articles 53 et 56 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation, en vertu des articles L1222-3, et 1222-6 à - 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour la mandature 2018-2024, avec effet au 1er février 2019 au :

- Collège communal pour :
  - choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget :
    - ordinaire, quel que soit le montant ;

- extraordinaire, d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.V.A. ;
  - décider de recourir à un marché public conjoint, et désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget
    - ordinaire, quel que soit le montant ;
    - extraordinaire, d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.V.A. ;
  - définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget
    - ordinaire, quel que soit le montant ;
    - extraordinaire, d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.V.A. ;
- au directeur général pour :
  - choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget :
    - ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000€ H.T.V.A. ;
    - extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. ;
  - décider de recourir à un marché public conjoint, et désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget
    - ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000€ H.T.V.A. ;
    - extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. ;
  - définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget
    - ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000€ H.T.V.A. ;
    - extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Considérant que les modifications relatives aux articles L1222-3 à -9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, prévues par le décret précité, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant que les articles L1222-3 à -9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023, seront rédigés comme suit :

*"Art. L1222-3. § 1<sup>er</sup>. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

*En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au collège communal.*

*Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :*

*1° 30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.*

*Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :*

*1° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :*

*1° 2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

*3° 7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

*§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

*La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.*

*§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.*

*§ 6. Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres.*

*Art. L1222-4. § 1<sup>er</sup>. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.*

*Le collège communal passe les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus.*

*Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause.*

*Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.*

*§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.*

*Art. L1222-5. En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 3, L1222-6, § 3 et L1222-7, § 5, l'article 1225-10, alinéa 1<sup>o</sup>, est applicable au fonctionnaire délégué.*

*Art. L1222-6. § 1<sup>er</sup>. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.*

*En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

*§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au collège communal.*

*Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :*

*1° 30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

*2° 60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

3° 120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.  
§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est exercée respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 6. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-7. § 1<sup>er</sup>. Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§ 3. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 au collège communal.

En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 5. Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1<sup>er</sup> au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les

dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 6. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 4 et 5.

Art. L1222-8. § 1<sup>er</sup>. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2.

Art. L1222-9. Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution. Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause. Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. "

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la population de droit de la Ville d'Enghien était de 14.371 habitants ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 janvier 2023, réf. CEJ/Cc/2023/0034/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné délégation, en vertu des articles L1222-3, et 1222-6 à -8, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour le reste de la mandature 2018-2024, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2023 au :

- Collège communal pour :
  - choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget :
    - ordinaire, quel que soit le montant ;
    - extraordinaire, d'un montant inférieur à 30.000 euros H.T.V.A. ;
  - décider de recourir à un marché public conjoint, et désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget
    - ordinaire, quel que soit le montant ;
    - extraordinaire, d'un montant inférieur à 30.000 euros H.T.V.A. ;
  - définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget
    - ordinaire, quel que soit le montant ;
    - extraordinaire, d'un montant inférieur à 30.000 euros H.T.V.A. ;
  - manifester l'intérêt de la commune pour un ou plusieurs accords-cadres à passer par la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré ;
  - décider du principe de la concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.
- au directeur général pour :
  - choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget :
    - ordinaire, d'un montant inférieur à 5.000 euros H.T.V.A. ;
    - extraordinaire, d'un montant inférieur à 2.500 euros H.T.V.A. ;
  - décider de recourir à un marché public conjoint, et désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget
    - ordinaire, d'un montant inférieur à 5.000 euros H.T.V.A. ;
    - extraordinaire, d'un montant inférieur à 2.500 euros H.T.V.A. ;
  - définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré pour y répondre, pour des dépenses relevant du budget
    - ordinaire, d'un montant inférieur à 5.000 euros H.T.V.A. ;
    - extraordinaire, d'un montant inférieur à 2.500 euros H.T.V.A. ;
  - manifester l'intérêt de la commune pour un ou plusieurs accords-cadres à passer par la centrale d'achat à laquelle le Conseil a adhéré.

**Article 2** : Ces délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

**Article 3** : La présente délibération est transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'à l'ensemble des chefs de services de l'administration.

---

## **Article 11 : SA/CC/2023/011/588**

### **Sécurité publique - Utilisation de "bodycams" par des membres de Zone de Police Locale sur le territoire de la Commune d'Enghien - Autorisation.**

Monsieur le Bourgmestre souligne que ces caméras permettent d'objectiver les faits pour de possibles recours de citoyens vers le comité P. Ceci permet de rassurer les citoyens et les policiers.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu l'avis d'initiative de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif à l'utilisation de "bodycams" ;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras de manière visible, moyennant l'autorisation préalable de principe, du Conseil communal pour ce qui concerne les Zones de Police Locale ;

Considérant que la Zone de Police de Sylle et Dendre souhaite équiper en 2023 certains membres de son personnel de "bodycams" (caméras mobiles à utiliser lors d'intervention) sur le territoire de la Commune d'Enghien à l'effet de rencontrer les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement des interventions policières ;
- Améliorer les comptes-rendus des interventions policières aux Autorités de police administrative et judiciaire ;
- Eviter l'escalade dans les interactions entre policiers et citoyens en les informant de l'enregistrement des faits, gestes et propos ;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions grâce à des éléments matériels ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières ;
- Réduire les faits de violence à l'encontre des fonctionnaires de police ;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale dotées de "bodycams" devraient pouvoir utiliser celles-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la Commune d'Enghien ;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres du personnel des services de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2° de la Loi sur la Fonction de Police, par la Ministre de l'Intérieur (ou son délégué) et qu'autorisation leur a été donnée d'utiliser, de manière visible, des caméras, le cas échéant intelligentes, sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les membres du personnel des services de la Police Fédérale peuvent utiliser, de manière visible, des caméras sur le territoire de la Commune d'Enghien, ce qui n'est pas le cas des membres du personnel des Zones de Police Locale ;

Considérant en effet que les membres du personnel des Zones de Police Locale ne peuvent utiliser, de manière visible, les caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes, ...) sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation préalable de principe du Conseil communal de cette commune ;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police Locale et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière ;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande d'autorisation aux différents Conseils communaux ;

Considérant que de plus en plus de Zones de Police Locale se dotent de caméras mobiles, et notamment de "bodycams" ; qu'à terme il est vraisemblable que l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national utilisera des "bodycams" ;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil communal ;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le membre du cadre opérationnel de police d'une Zone de Police Locale peut donc être amené à poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre Zone de Police ;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données ;

Considérant qu'il est, dès lors, opportun d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire de la Commune de d'Enghien lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire communal et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 décembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1472/588, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser les membres du personnel de la Zone de police Sylle et Dendre d'utiliser, de manière visible, des "bodycams" (caméras mobiles) sur le territoire communal et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière.

**Article 2** : D'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des "bodycams" (caméras

mobiles) sur le territoire communal lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière.

**Article 3** : Une copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police Sylle et Dendre, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi près du Parquet de Mons, et fera l'objet d'une publicité.

---

## **Article 12 : ST4/CC/2023/012/501.34**

### **Voiries communales - Secteur d'Enghien - Avenue Albert Ier - Modification de la dénomination de la voirie.**

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce dossier fait suite à une question d'actualité qui avait été posée à la présente Assemblée et qui mettait en avant les problèmes liés à la proximité des noms de deux voiries, à savoir l'Avenue Albert Ier et la rue Roi Albert. Il est dès lors proposé de modifier la dénomination de l'Avenue Albert Ier en « Avenue du Roi Chevalier ».

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN souligne que des riverains avaient demandé à ce que le nom soit modifié en faveur de l'appellation « Petit-Parc », connue par la plupart des Enghiennois. Le Conseiller estime que l'appellation « Roi Chevalier » est trop complexe et l'est encore plus en néerlandais. Le Conseiller explique avoir interrogé les riverains, à l'exception d'un, et tous, ici aussi à l'exception d'un, préfèrent l'appellation « Petit Parc » à l'appellation « Roi Chevalier ». Le Conseiller demande dès lors au Conseil communal de suivre l'avis des riverains.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'Administration avait interrogé les riverains sur le changement de dénomination. Ces derniers avaient alors marqué leur accord et proposé les noms suivants : Petit Parc, Avenue Albert Ier – Petit Parc et Avenue du Roi Chevalier. Si la dénomination est « Petit Parc », elle risque finalement de ne pas apporter de solution au problème visé puisque le Petit Parc désigne à la fois l'Avenue Albert Ier, l'Avenue Elisabeth et l'Avenue du Vieux Cèdre. On risquerait alors de créer une nouvelle confusion. Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce quartier comporte la rue du Général Leman, la rue Saint Quentin, l'Avenue Albert Ier et l'Avenue Elisabeth, formant ainsi un tout cohérent faisant référence à une même période historique. C'est donc dans cette volonté de cohérence que le Collège communal a retenu la dénomination « Avenue du Roi Chevalier ».

Monsieur Fabrice LETENRE estime que la dénomination « Petit Parc » concerne non seulement les voiries énoncées par Monsieur le Bourgmestre mais aussi les rues Général Leman et Saint-Quentin. Choisir cette dénomination apporterait donc davantage de confusion.

Monsieur Pascal HILLEWAERT rappelle que le but de la démarche était d'éviter de la confusion et non d'en créer une nouvelle. Par ailleurs, la référence historique du nom des voiries à cet endroit a également un sens. Il préférerait dès lors que la proposition initiale « Avenue du Roi Chevalier » soit préférée.

Monsieur Stephan DE BRABANDERE demande pourquoi ne pas modifier également la dénomination de l'Avenue Elisabeth en « Petit Parc ». Monsieur le Bourgmestre explique alors que cela n'est pas de nature à faciliter le travail des services de secours puisque deux voiries auraient le même nom. Monsieur Fabrice LETENRE met alors en avant les difficultés pour les deux riverains de l'Avenue Elisabeth et, particulièrement pour l'Hôtel du Vieux Cèdre, qui devrait modifier son référencement commercial avec les conséquences que l'on peut imaginer.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS rappelle que la demande initiale visait à éviter les confusions pour permettre une intervention plus rapide des services de secours, ce qui

serait vraisemblablement le cas en ne modifiant que le nom de la voirie concernée par la proximité de sa dénomination avec la rue Roi Albert.

Monsieur Francis DE HERTOOG rappelle que si un autre nom devrait être retenu, il devrait de nouveau être soumis à l'avis de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, sans certitude de recevoir un avis favorable.

Après avoir entendu les interventions des Conseillers communaux, Monsieur le Bourgmestre propose à chacun de se prononcer sur le choix proposé au sein du projet de délibération, à savoir le remplacement de la dénomination « Avenue Albert Ier » en « Avenue du Roi Chevalier ». Monsieur le Président énumère ainsi les noms de chaque Conseiller présent, dans l'ordre du tableau de préséance, en commençant par le membre désigné comme appelé à voter le premier.

1. Monsieur Fabrice LETENRE se prononce pour ;
2. Madame Anne-Marie DEROUX se prononce pour ;
3. Monsieur Geoffrey DERYCKE se prononce contre ;
4. Monsieur Stephan DE BRABANDERE se prononce contre ;
5. Monsieur François DECLERCQ se prononce pour ;
6. Monsieur Renaud LEGER se prononce pour ;
7. Madame Rose MESSINA se prononce pour ;
8. Madame Catherine LEBLON se prononce contre ;
9. Monsieur Jean-Yves STURBOIS se prononce pour ;
10. Madame Nathalie VAST se prononce pour ;
11. Monsieur Christophe DEVILLE se prononce pour ;
12. Monsieur Francis DE HERTOOG se prononce pour ;
13. Monsieur Pascal HILLEWAERT se prononce pour ;
14. Madame Dominique EGGERMONT s'abstient ;
15. Madame Florine PARY-MILLE se prononce contre ;
16. Monsieur Marc VANDERSTICHELEN se prononce contre ;
17. Monsieur Quentin MERCKX se prononce contre ;
18. Monsieur Guy DEVRIESE se prononce pour ;
19. Madame Catherine OBLIN se prononce pour ;
20. Madame Colette DESAEGHER-DEMOL se prononce contre ;
21. Monsieur Olivier SAINT-AMAND se prononce pour.

Monsieur le Bourgmestre indique ensuite que la proposition est adoptée par 13 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Française relatif aux noms des voies publiques tel qu'il a été modifié par le Décret du 03 juillet 1986 de la Communauté Française ;

Considérant qu'un problème de confusion entre deux rues, à savoir les voiries "Avenue Albert 1<sup>er</sup>/Albert I laan" et "Rue Roi Albert 1er/Koning Albert I straat", a été signalé à l'Administration communale ;

Considérant qu'une toute-boîte a été envoyée le 02 mai 2022 aux riverains de l'avenue Albert 1er, afin de savoir s'ils avaient déjà été confrontés à des problèmes de confusions entre les deux voiries ;

Considérant que plus de la moitié des riverains ont déjà été confrontés à des problèmes de livraison de colis et de confusions pour les services de secours ;

Considérant les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 28 janvier 1974 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Française relatif aux noms des voies publiques, lesquels stipulent que : "ART. 1. Seul le conseil communal est habilité à déterminer ou à modifier la dénomination des voies et places publiques. ART. 2. Pour l'appellation des voies et places publiques : • Il y a lieu de puiser de préférence dans les données de l'histoire locale, de la vie artistique et culturelle, de la toponymie et du folklore. [...]" ;

Considérant que le Conseil communal doit procéder au changement de la dénomination de la voirie "Avenue Albert 1er" ;

Considérant qu'il est proposé de changer le nom "Avenue Albert 1er/Albert 1ste laan" en "Avenue du Roi-Chevalier/Koning Ridderlaan" ;

Considérant le courrier du 09 août 2022 par lequel l'Administration communale sollicite l'avis de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie sur les propositions précitées ;

Considérant le courrier du 05 septembre 2022 par lequel la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie marque son plein accord sur la proposition de l'Administration communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2023, réf. ST4/Cc/2023/0032/501.34, décidant de proposer au Conseil communal, à l'occasion de sa plus proche séance, de modifier le nom de l'avenue Albert 1<sup>er</sup> par la dénomination "Avenue du Roi-Chevalier/Koning Ridderlaan" ;

**DECIDE**, par 13 voix pour,  
7 voix contre,  
1 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : de modifier le nom de l'avenue Albert 1<sup>er</sup> par la dénomination "Avenue du Roi-Chevalier/Koning Ridderlaan".

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière, à la Zone de Police "Sylle et Dendre", au service Population et Etat-civil, ainsi qu'au département technique pour le service Infrastructures.

---

### **Article 13 : ST4/CC/2023/013/575.05**

#### **Voiries communales - Arrêt de la dénomination d'une voirie au secteur de Marcq, créée en exécution de la décision du Collège communal du 16 juillet 2020 (réf. ST2/Cc/2020/0584/874.1/2020/012).**

---

Après que Monsieur Francis DE HERTOOG et Madame Dominique EGGERMONT aient présenté qui étaient les sœurs Marie et Louise POPELIN, Monsieur le Bourgmestre souligne la volonté du Collège communal de vouloir choisir des noms de personnalités féminines, la grande majorité des dénominations de voiries rendant hommage à un personnage célèbre étant réservée aux hommes.

Monsieur Quentin MERCKX s'interroge sur la nécessité de dénommer une voirie privée. Monsieur le Bourgmestre explique que c'est effectivement nécessaire, chaque rue, qu'elle soit privée ou publique, doit faire l'objet d'une dénomination et les immeubles qui s'y trouvent se voient tous attribuer un numéro de police. Monsieur Francis DE HERTOOG abonde dans ce sens en soulignant l'existence d'un autre cas, à savoir le Clos du Château Vincart.

Monsieur MERCKX demande alors s'il est nécessaire d'attribuer un nouveau nom à cette voirie, en sachant que, plus loin, la rue de la Sablonnière présente une série « d'excroissances » pour lesquelles le nom de la voirie est resté identique.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il est ici question d'un nouveau quartier, sans lien architectural ou urbanistique avec le reste de la rue de la Sablonnière et qu'il est apparu évident de devoir lui attribuer un nouveau nom sachant par ailleurs qu'il n'y a plus de numéros de police disponibles à la rue de la Sablonnière à cet endroit.

Madame Florine PARY-MILLE insiste pour que les immeubles de cette nouvelle voirie soient correctement identifiés par la pose du numéro de police qui leur est attribué. Monsieur le Bourgmestre explique que le service des Gardiens de la paix est attentif à cette problématique et que des courriers de rappel sont régulièrement envoyés aux habitants.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN propose une autre dénomination, basée sur le nom d'une autre personnalité féminine, Enghiennoise, enseignante à l'école de Marcq, Directrice d'école, écrivaine et peintre, à savoir « Clos Julienne MOULINASSE ». Cette personnalité présente l'avantage d'avoir un lien direct avec Enghien.

Après discussions entre les membres de la présente Assemblée, Monsieur le Président propose au vote la dénomination « Clos Julienne MOULINASSE », laquelle ne sera effective qu'après avoir reçu un avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie. Si cet avis est défavorable, la dénomination « Clos des sœurs POPELIN » sera retenue. Cette proposition emporte d'accord unanime de la présente Assemblée.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Française relatif aux noms des voies publiques tel qu'il a été modifié par le Décret du 03 juillet 1986 de la Communauté Française ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2020, réf. ST2/Cc/2020/0584/874.1/2020/012, relative à l'octroi du permis d'urbanisme de constructions groupées par le Collège Communal à ZestRED sprl, dont les bureaux se situent à la rue Sainte-Barbe n°140A à 1400 Nivelles, pour la construction de 8 maisons comprenant un jardin partagé central et des emplacements parking à la rue des Deux Ponts au secteur de Marcq, biens cadastrés 2ème division section A numéros 395 Z6 et 395 P7 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2023, réf. ST4/Cc/2023/0053/575.05, décidant de proposer au Conseil communal, à l'occasion de sa plus proche séance, de dénommer la nouvelle voirie "Clos des Soeurs Popelin - Zusters Popelin gaard" ;

Considérant que la décision du Collège communal précitée implique la création d'une voirie privée desservant les habitations ;

Considérant les articles 1er et 2 du décret du 28 janvier 1974 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Française relatif aux noms des voies publiques, lesquels stipulent que : *"ART. 1. Seul le conseil communal est habilité à déterminer ou à modifier la dénomination des voies et places publiques. ART. 2. Pour l'appellation des voies et places publiques : • Il y a lieu de puiser de préférence dans les données de l'histoire locale, de la vie artistique et culturelle, de la toponymie et du folklore. [...]"*

Considérant que le Conseil communal doit procéder à la dénomination de la voirie privée créée dans le cadre de la décision du Collège communal du 16 juillet 2020 ;

Considérant la volonté de l'autorité communale de dénommer la voirie en mettant en avant une ou plusieurs personnalités ayant joué un rôle dans l'émancipation des femmes, en Belgique ;

Considérant que, en séance, le Conseil communal entame des discussions autour de la possibilité de ne pas dénommer la voirie suivant la proposition du Collège communal précitée ;

Considérant que le Conseil communal propose de choisir le nom d'une personnalité féminine enghiennoise ;

Considérant qu'il est proposé la dénomination "Clos Julienne MOULINASSE" ;

Considérant que Julienne MOULINASSE était écrivain ; Qu'elle est née à Enghien le 19 mai 1893 ; Que pendant trente ans, elle a porté les couleurs de la Ville sur le plan de la littérature créatrice ; Qu'elle était régente d'école moyenne et a dirigé celle du Béguinage, consacrant ses loisirs à la littérature, et même à la peinture à l'huile et à l'aquarelle ; Qu'on lui doit plus de vingt ouvrages tels que des poèmes, des contes, des romans, des essais, des récits et une substantielle monographie sur Enghien, publiée en 1931 ; Qu'elle a collaboré à de nombreux périodiques et a dirigé la revue « *Voix Wallonnes* » ; Que plusieurs prix ont récompensé son talent ; Qu'elle est décédée à Enghien le 22 juillet 1973 et a été inhumée au cimetière d'Enghien ;

Considérant que, compte tenu de sa biographie, il peut être conclu que Julienne MOULINASSE a participé au rayonnement de sa Ville sur le plan artistique ;

Considérant que la voirie considérée forme un clos ;

Considérant que la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie sera sollicitée afin de remettre son avis sur la proposition de dénomination de cette voirie ;

Sur proposition de la présente Assemblée, directement exprimée en séance ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : De dénommer la voirie créée, dans le cadre de l'exécution de la décision du Collège communal du 16 juillet 2020, réf. ST2/Cc/2020/0584/874.1/2020/012, "Clos Julienne MOULINASSE - Julienne MOULINASSE gaard".

Cette décision est conditionnée à la réception d'un avis favorable de la part de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière, à la Zone de Police "Sylle et Dendre", au service Population et Etat-civil, ainsi qu'au département technique pour le service Infrastructures.

---

#### **Article 14 : ST1/CC/2023/014/815**

**Ores - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Approbation de l'offre n° 20709964 du 21 décembre 2022 (Cronos 384911).**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu le décret du conseil régional wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, notamment, son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4,6° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implement visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. ST1/CC/2019/317/637.8, approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien à la nouvelle Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST1/CC/2019/360/637.8, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dit PAEDC, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire d'Enghien ;

Considérant les articles 11, §2 et 34, 7° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public mettant à la charge des GRD une obligation de service public pour ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie et en entretien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. ST4/CC/2019/185/815, adoptant la convention cadre entre l'intercommunale ORES Assets SCRL, établie avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve et la Ville d'Enghien relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019, réf. ST4/CC/2019/406/815, approuvant l'offre n° 20569911 du 23 octobre 2019 envoyé par Ores relative au remplacement de 112 points d'éclairage public pour l'année 2019 (Cronos 343973) pour le montant de 43.148,15 € HTVA ou 52.209,26 € TVAC.

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. ST4/CC/2021/041/815, approuvant l'offre n° 20616379 du 30 novembre 2020 envoyé par ORES relative au remplacement de 172 points d'éclairage public et la dépose de 2 points pour l'année 2020 (Cronos 351503) pour le montant de 94.060,17 € HTVA ou 113.812,81 € TVAC ;

Considérant l'offre n° 20709964 du 21 décembre 2022 envoyé par ORES relative au remplacement de 206 points d'éclairage public pour la phase 1 de l'année 2022 (Cronos 384911) pour le montant de 98.467,47 € HTVA ou 119.145,64 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des travaux sera prise en charge par l'Intercommunale Ores Assets SCRL et l'autre par la Ville ;

Considérant, dès lors que le financement des travaux se répartira comme suit :

- Intervention OSP : 28.060,00 € HTVA ou 33.952,60 € TVAC ;
- Fonds propres : 70.407,47 € HTVA ou 85.193,04 € TVAC ;

Considérant que la réalisation de ces travaux permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évaluée par ORES au montant de 42.188 € HTVA ;

Considérant la proposition de l'intercommunal CENEO du 11 février 2021 proposant à la Ville un financement à taux préférentiel de 0% dans le cadre du renouvellement du parc d'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, réf. DF/CC/2022/338/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du collège communal du 12 janvier 2023, réf. ST1/Cc/2023/0018/815, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'offre n° 20709964 du 21 décembre 2022 envoyée par ORES relative au remplacement de 206 points d'éclairage public pour la phase 1 de l'année 2022 (Cronos 384911) pour le montant de 98.467,47 € HTVA ou 119.145,64 € TVAC.

Le financement des travaux est réparti comme suit :

- Intervention OSP : 28.060,00 € HTVA ou 33.952,60 € TVAC ;
- Fonds propres : 70.407,47 € HTVA ou 85.193,04 € TVAC.

**Article 2** : d'adhérer au financement proposé par CENEO et d'autoriser ORES d'envoyer une copie de la facture à CENEO.

**Article 3** : de prévoir les crédits nécessaires pour l'annuité correspondant à la somme estimée de 7.099,42 € TVAC à l'occasion de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

---

#### **Article 15 : ST1/CC/2023/015/637.81**

#### **Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques - Adhésion et délégation de pouvoir à IDETA.**

Monsieur Quentin MERCKX souhaite savoir si la Régie communale autonome NAUTISPORT est concernée par ce projet, sachant qu'une borne avait été installée sur leur site voici quelques années.

Monsieur Pascal HILLEWAERT indique que IDETA est mandatée par la Région pour tracer un maillage de bornes de recharge, basé entre autres sur la proximité de cabines électrique capables de les alimenter. Il rappelle en outre que le projet porte sur 6 emplacements, pour un total de 9 bornes.

Monsieur Quentin MERCKX partage sa perplexité sur le fait que la borne installée sur le site de NAUTISPORT, laquelle appartient à IDETA, et, hors service depuis de nombreux mois, n'est pas reprise dans ce projet.

Monsieur HILLEWAERT invite le Conseiller à poser sa question à l'intercommunale concernée, laquelle dispose des informations nécessaires pour lui répondre, ce dossier ne dépendant pas de la Ville. En outre, il rappelle que le choix du maillage ne dépend pas non plus de la Ville mais des conditions imposées par la Région et tient en outre compte de critères techniques précis. Toutefois, la délégation de pouvoir abordée pour le présent dossier ne crée pas un monopole pour l'Intercommunale et la Ville pourra faire le choix d'étoffer le réseau de base qui sera créé.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS intervient, au nom de son groupe, pour souligner la nécessité de déployer des bornes électriques au cœur des villages de l'entité. Monsieur HILLEWAERT souligne, à nouveau, la possibilité mais surtout la volonté de la Ville, d'étoffer ce réseau.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 1989, réf. CC/89/201/185.4-901.1, au sujet de laquelle la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut a décidé en sa séance du 25 janvier 1990, 1re Direction, 1re Division B, n°743, de ne pas s'opposer à son exécution relative à l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et des communes avoisinantes de 7500 Tournai (IDETA) et à l'adoption des statuts de cette société ;

Vu la constitution de l'Intercommunale IDETA sise rue Saint-Jacques, 11 à 7500 Tournai, en date du 12 juin 1990 parue au Moniteur Belge en date du 20 juillet 1990 ;

Vu que le siège social de l'Intercommunale IDETA a été modifié, et est désormais établi au Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires à travers le groupe Wallonie Picarde Energie Positive ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juin 2016, réf. ST2/CC/2016/099/637.81, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable du groupe « Wallonie Picarde Energie Positive » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implement visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. ST1/CC/2019/317/637.8, approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien à la nouvelle Convention des Maires ;

Considérant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST1/CC/2019/360/637.8, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dit PAEDC, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Considérant que ce plan d'action ne peut être considéré comme un document figé, et qu'il devra dans les prochaines années refléter de manière croissante une vision partagée par l'ensemble des acteurs du territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020, réf. ST1/CC/2020/240/637.8, approuvant la candidature de la Ville à l'appel POLLEC 2020 portant sur l'élaboration, l'actualisation, la mise en œuvre et le suivi du PAEDC ainsi que le soutien à l'investissement ;

Considérant le Plan de Relance wallon et son programme de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public approuvé par le Gouvernement wallon en date du 14 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2022, réf. ST1/Cc/2022/1251/637.81 validant l'implantation des bornes de rechargement électrique dans le cadre du programme de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules sur le domaine public, telle que présentée par l'intercommunale IDETA et modifiée par la Ville d'Enghien pour 3 bornes doubles et 3 bornes simples ;

Considérant que des marchés de concession seront lancés dans le cadre de l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour les véhicules électriques sur le domaine public des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'implémentation des points de recharge n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Considérant que le Gouvernement a conclu un accord de coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement en Wallonie sur le domaine public ;

Considérant que les communes restent, d'un point de vue purement juridique, les seules à pouvoir être considérées comme pouvoir adjudicateur sur leur territoire communal ;

Considérant que, pour rendre attractif les futures concessions aux yeux des futurs prestataires privés, il apparaît essentiel que celles-ci couvrent une zone géographique d'une taille communale ou supra communale à minima suffisante ou idéalement la plus étendue possible ;

Considérant qu'il est proposé de confirmer l'adhésion de la Ville d'Enghien au programme du Plan wallon visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public et de déléguer son pouvoir adjudicataire à IDETA afin que celle-ci devienne l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal dans le cadre des travaux relatifs à l'implantation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant que la Ville d'Enghien doit prendre formellement une décision en la matière en séance du Conseil communal et la transmettre au SPW Energie avant la date du 15 février 2023 ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer au programme du Plan wallon visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public.

**Article 2** : de déléguer son pouvoir adjudicataire à IDETA afin que celle-ci devienne l'autorité responsable pour la mise en concession des 9 emplacements déterminés, sous réserve de l'accord du Service Public de Wallonie pour les voiries régionales, sur le territoire de la Ville d'Enghien dans le cadre des travaux relatifs à l'implantation effective des points de recharge par le concessionnaire pour une durée de 10 ans à dater de l'exécution prévue au plus tard en octobre 2023.

**Article 3** : La présente résolution sera transmise, pour information à Madame la Directrice financière ainsi qu'au service Patrimoine, Logement et Énergie.

---

#### **Article 16 : SA5/CC/2023/016/624.2**

#### **Plaine de vacances : modification du règlement d'ordre intérieur et du projet pédagogique.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le « code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009, modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu sa délibération du 04 février 2021, réf. : SA5/CC/2021/012/624.2, approuvant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur et du Projet Pédagogique des plaines de vacances communale en vue du renouvellement de l'agrément Centre de vacances de l'ONE ;

Vu l'agrément de l'ONE des plaines organisées par l'Administration communale comme « centre de vacances » pour une période de 3 ans prenant cours à la date du 1er mars 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique des plaines de vacances pour le renouvellement de l'agrément des plaines de vacances communales par l'ONE ;

Considérant que le service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire propose les ajouts et modifications suivants :

## 1. Règlement d'ordre intérieur :

Page 2 : "Avec la même intention, la coordinatrice Accueil Temps libres rencontre *les nouveaux animateurs avant les plaines des congés de détente, de printemps et d'automne.*"

### Page 3 : B. Compétences et fonctions.

"Il (le coordinateur/chef de plaine) informe régulièrement le service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire de la Ville d'Enghien et l'asbl partenaire éventuelle, des activités et du fonctionnement des plaines de vacances. *Il vérifie la bonne tenue des dossiers sur le lieu de plaine : fiches médicales de chaque enfant, registre des présences enfants et animateurs, informations aux parents, autorisation de sortie ou d'excursion, etc.*"

Page 4 : "Ces stagiaires prêteront leurs heures de stage sous la responsabilité du coordinateur et d'un animateur breveté ou assimilé."

### Page 4 : E. Programme d'activités. Ajout de

"- *Les animateurs et coordinateurs peuvent également mettre en place une charte de vie avec les enfants. Celle-ci peut être revue lors de chaque semaine de plaine.*"

### Page 5 : F. Matériel. Ajout de

"*Si du matériel spécifique est nécessaire pour un atelier (matériel de récupération ou achat spécifique), l'animateur doit le signaler le plus tôt possible au coordinateur, au plus tard le 1er jour de la semaine de plaine.*"

### Page 6 : Organisation quotidienne. Ajout de

"*Les plaines ont lieu pendant les congés scolaires de la Fédération Wallonie Bruxelles. Les dates et les lieux sont déterminés annuellement par le collège communal et sont communiqués sur le site internet [www.enghien.be](http://www.enghien.be) (onglet Ma Ville à Services communaux à Accueil Temps Libre/Extrascolaire)"*

### Page 6 : A. Généralités.

"- Les enfants apporteront leur pique-nique (+ boissons) et deux collations par jour. La plaine souhaite promouvoir une alimentation saine : les parents et le personnel encadrant sont donc invités à éviter les chips, chocolats et autres sucreries excessives. *Les installations ne permettent pas de réchauffer des plats. Dans la mesure du possible, les pique-niques seront conservés dans un lieu frais, voire un frigo s'il est disponible. Par forte chaleur, les parents sont invités à éviter les aliments sensibles à la chaleur (viande crue par exemple).*

- *Pour réduire les déchets, il est demandé d'éviter le suremballage. (voir Point 3. Hygiène, respect des installations et Gestion des déchets) - (...).*
- *Dans le cas des plaines organisées dans le château du parc, tous les enfants et les animateurs apporteront une paire de pantoufles ou de chaussures propres pour l'intérieur."*

### Page 7 et 8 : 3. Hygiène, respect des installations et gestion des déchets.

"- Un tri sélectif sera effectué. Les animateurs et les enfants y seront attentifs. *Quatre contenants distincts seront placés dans chaque local :*

- *PMC : tous les emballages plastiques, les bouteilles, les canettes, les berlingots*
- *...*
- *Papiers et cartons*
- *Déchets alimentaires (reste de nourriture, épluchures...)*
- *Résiduel : ce qui n'entre pas dans les autres contenants"*

Page 8 : 4. Sécurité et assurance.

" Si nécessaire, une déclaration d'accident sera complétée par le coordinateur, le(s) témoin(s), le médecin qui a vu l'enfant (certificat médical) et les parents. Le dossier sera transmis au service des Ressources humaines qui se chargera de le faire suivre à la compagnie d'assurance. Les parents gardent copie de toutes les factures reçues (pharmacie, médecins...). L'assurance prendra directement contact avec eux." Ajout de :  
"Le coordinateur dispose sur le lieu de la plaine de différents documents :

- La liste des enfants inscrits pour chaque semaine, classés par ordre alphabétique avec les coordonnées d'un parent à contacter en cas d'urgence, les allergies, les problèmes de santé éventuels ;
- La liste des présences quotidiennes des enfants ;
- Une farde contenant les fiches médicales des enfants, classées par ordre alphabétique, valable pour l'année civile (contacts d'urgence, maladies, allergies, comportement, référence médecin traitant, etc.) ;
- Une fiche de prescription du médecin si des médicaments doivent être administrés durant le temps d'accueil des enfants
- Un registre des accidents ou maladies sera tenu par le coordinateur sur le lieu de la plaine. Il reprendra le nom, le prénom de l'enfant concerné ; un explicatif (piqûre d'insecte, coups, blessure, fièvre...), la date et l'heure de l'incident ; le nom de l'animateur présent et les mesures mises en place (médicament, repos, contact parents...).
- Les feuilles d'entrées et de sorties quotidiennes des enfants pouvant contenir les remarques à formuler aux parents ou aux animateurs."

Page 11 : 7. Modalité d'inscription et financières - A. Inscription : Ajout de

"Pour inscrire un enfant à la plaine de vacances communale, il est demandé aux parents de téléphoner au service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire (02/397.08.45) ou d'envoyer un email à extrascolaire@enghien-edingen.be en mentionnant le nom, le prénom, la date de naissance et les coordonnées de l'enfant, ainsi que les semaines de plaines souhaitées. Le service répondra rapidement s'il reste des places ou non.

Plusieurs documents doivent être complétés pour la constitution du dossier d'inscription. Ils sont disponibles au service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire, Place Pierre Delannoy, 10, et seront envoyés par email ou par courrier :

- Une fiche d'inscription (dates de plaines, montants et références pour les paiements, signature pour accord, etc.)
- Une fiche médicale valable pour l'année civile (contacts d'urgence, maladies, allergies, comportement, référence médecin traitant, etc.)
- Une fiche de prescription du médecin si des médicaments doivent être administrés durant le temps d'accueil des enfants
- Une attestation sur l'honneur pour les enfants de 2 ans et 9 mois qui s'inscrivent aux plaines de vacances d'été (voir Projet pédagogique point 2A)"

Page 12 : C. Absences et remboursements. Modification

"Des remboursements auront uniquement lieu dans les cas suivants :

- Remboursement de 100% des montants pour les jours d'absence pour maladie ou force majeure, sur base d'un justificatif valable (certificat médical, certificat de décès, hospitalisation d'un des parents, ...), remis au plus tard la semaine qui suit l'absence,
- Remboursement de 60% des montants en cas d'annulation d'une semaine de plaine, signalée au service de la cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire au plus tard le lundi qui précède la période de plaine concernée. 40% des frais d'inscription sont retenus pour les frais administratifs.
- Si plusieurs semaines sont annulées en même temps pour le même enfant, au plus tard le lundi qui précède la première période de plaine concernée, 40% de

la première semaine seulement sera retenue ; les autres semaines seront entièrement remboursées.

- Toute semaine annulée en dernière minute (à partir du mardi qui précède la période de plaine concernée) ne sera pas remboursée.

Ces mesures sont prises pour éviter tout abus et irrespect du travail que la gestion des inscriptions demande."

Page 13 : 8. Fiche médicale et de renseignements. Ajout de

"Un registre des accidents ou maladies sera tenu par le coordinateur sur le lieu de la plaine. Il reprendra le nom, le prénom de l'enfant concerné ; un explicatif (piqûre d'insecte, coups, blessure, fièvre...), la date et l'heure de l'incident ; le nom de l'animateur présent et les mesures mises en place (médicament, repos, contact parents...)."

## 2. Projet Pédagogique

Page 15 : Ajout de : "**La plus belle reconnaissance : Recevoir le compliment d'un enfant ou d'un animateur « J'ai passé de très chouettes Vacances ! »** C'est dans cet esprit que s'organise des plaines de vacances communales d'Enghien..." (suite à la demande explicite de l'ONE de faire référence à l'esprit "vacances" des centres de vacances)

Page 16 : I. Objectifs des plaines de vacances. Ajout de

"- Permettre aux enfants de vivre un maximum de temps au grand air, de profiter des espaces extérieurs, du parc et de sa nature, de bouger, de se détendre et de se sentir en vacances dans un milieu ouvert et accueillant."

Page 20 : e. Infrastructures.

" - d'un château avec différentes salles au rez-de-chaussée et à l'étage, de sanitaires, d'une cuisine et de deux accès vers le parc (avant/arrière) : Occupation aux congés de détente et d'automne en fonction des disponibilités"

Considérant que les nouvelles versions du règlement d'ordre intérieur et du projet pédagogique devront entrer en vigueur dès le 6 février 2023 ;

Vu la résolution du Collège communal du 12 janvier 2023, réf. : SA5/Cc/2023/0015/624.2, proposant à la présente assemblée d'approuver les modifications proposées du Règlement d'Ordre Intérieur et du Projet Pédagogique des plaines de vacances communales ;

**DECIDE**, par 21 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstentions.

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger, au 05 février 2023, le règlement d'ordre d'intérieur et le projet pédagogique des plaines de vacances adoptés précédemment.

**Article 2** : Le Règlement d'Ordre Intérieur et le Projet Pédagogique des plaines de vacances, modifiés tel que proposé dans le préambule, sont approuvés. Ceux-ci seront d'application au 06 février 2023.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise, pour information à la Direction financière et pour exécution au service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire.

---

**Article 17 : DG/CC/2023/017/201.8****Archives communales : convention de partenariat avec les Archives Générales du Royaume visant le tri et la préservation des archives communales - Adoption.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, tel que modifiée par la Loi du 06 mai 2009 portant des dispositions diverses ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 août 2010 relatif à la surveillance et à l'élimination des archives du secteur public ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 août 2010 relatif au transfert des documents aux Archives de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Considérant qu'il est de bonne gouvernance de mettre en œuvre une gestion dynamique des Archives communales ;

Considérant que l'espace dévolu au stockage de ces archives devient trop étroit mais qu'il est toutefois possible d'en augmenter la capacité actuelle en procédant au tri de certaines pièces sur base des instructions fournies par les Archives de l'Etat ;

Considérant en outre que les conditions de stockage des Archives communales ne permettent pas d'en garantir l'accès à des fins de recherche ;

Considérant que les locaux de stockage des Archives communales sont insuffisamment sécurisés ou ne permettent pas un stockage dans des conditions garantissant la bonne conservation des documents anciens ;

Considérant que les Archives Générales du Royaume offrent la possibilité aux communes de recourir aux services des Archives de l'Etat dans les provinces afin de bénéficier de l'expertise de spécialistes en conservation des documents anciens en vue de préserver, trier, nettoyer et inventorier les archives communales ;

Considérant en outre que le transfert des archives communales vers les sites adaptés des Archives de l'Etat garantit la pérennité des documents ainsi que leur mise à disposition auprès du public afin d'offrir à toute personne en faisant la demande la faculté de les consulter ;

Considérant que la collaboration proposée avec les services des Archives de l'Etat est fixée au sein d'une convention de collaboration et d'une annexe, lesquelles décrivent précisément la mission et l'impact financier à charge de la Ville ;

Considérant le projet de convention et de son annexe, précitées, lesquelles sont rédigées comme suit :

"Convention de Partenariat

Entre : Les **Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces**, service de l'État à gestion séparée, (n° d'entreprise : 0875.388.475), dont le siège administratif est établi rue de Ruysbroeck 2, 1000 Bruxelles, représentées par Karel Velle, Archiviste général du Royaume, soussigné de première part, nommées ci-après « les Archives de l'État » ;

Et : La **Ville d'Enghien** (n° d'entreprise : 0206.667.606), dont le siège administratif est établi avenue Reine Astrid 18b à 7850 Enghien, représentée par Olivier Saint-Amand, bourgmestre, et Thomas Guery, directeur général, soussignés de seconde part, nommée ci-après « la Ville ».

## **PRÉAMBULE**

- Vu la volonté commune des parties de développer une gestion **structurelle** des archives communales de prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que de **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;
- Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;
- Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :  
« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :
  - 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
  - 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
  - 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».
- Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;
- Vu les articles 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;
- Vu les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, Archives produites par les communes wallonnes (excepté les communes de la

Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019, Bruxelles, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252) ;

## **ENSUITE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES COMME SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet de la convention**

À la demande de la Ville et dans l'intérêt des Parties, les Archives de l'État vont aider le Collège communal à **remplir leurs obligations légales en matière d'archives**. Cette collaboration vise à garantir au Collège communal un maximum de **sécurité juridique** (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel). Sécurité juridique, mais également **sécurité dans le cadre du traitement de dossiers** (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la Seconde Guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Ces prestations sont, de manière générale :

- le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires de la Ville et la production de bordereaux d'élimination ;
- le tri, selon tableau de tri, des archives provenant des prédécesseurs en droit de la Ville (anciennes communes) et la production de bordereaux d'élimination ;
- la préparation des dépôts aux Archives de l'État, soit d'une partie, soit de la totalité des archives antérieures à la fusion des anciennes communes et la réalisation d'un inventaire conforme aux normes en vigueur ;
- la formation de l'ensemble du personnel à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'État et le Collège communal ;
- accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par le service public (expertise quant au traitement de documents moisés, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'État, etc.).

La nature des prestations sera précisée pour chaque Ville dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la Ville et en accord avec les Archives de l'État. Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

### **Article 2. Modalité d'intervention pour les prestations**

Les Archives de l'État s'engagent à réaliser les prestations en suivant le calendrier défini dans l'annexe à la présente convention. Les Archives de l'État s'engagent à prévenir sans délais la Ville si la durée du traitement des archives devait être prolongée pour des motifs raisonnablement imprévisibles.

Les prestations seront assurées par les membres du personnel scientifique, administratif et technique des Archives de l'État engagés dans le cadre du projet « Archives locales de Wallonie ». L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaire sont pris en charge par les Archives de l'État.

### **Article 3. Évaluation**

Lorsque des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations, la Ville en informe le responsable du projet « Archives locales de Wallonie » (Monsieur Vincent Pirlot, [vincent.pirlot@arch.be](mailto:vincent.pirlot@arch.be)) ou le chef de service des Archives de l'État du ressort afin qu'une solution puisse être trouvée dans les meilleurs délais.

La Ville peut également s'adresser au coordinateur des plaintes des Archives de l'État : [plaintes@arch.be](mailto:plaintes@arch.be).

Les Archives de l'État communiqueront annuellement à la Ville un rapport d'activités. Les inventaires réalisés et les bordereaux d'élimination d'archives peuvent faire office de rapport d'activités.

À la fin de chaque prestation, un rapport sera rédigé par la Ville sur son appréciation des prestations réalisées. Ce rapport sera communiqué au responsable du projet « Archives locales de Wallonie » et au chef de service des Archives de l'État du ressort.

#### **Article 4. Intervention financière**

Sur la base des prestations prévues à l'article 1<sup>er</sup> et conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2018) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'État, la Ville paiera au profit des Archives de l'État les frais de salaire correspondant aux prestations selon le calendrier prévu à l'annexe à la convention et sur production d'une déclaration de créance. Les montants indiqués dans l'annexe sont adaptés à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005.

Si les échelles salariales des employés en charge du projet doivent être adaptées par le Roi, le montant de l'intervention financière sera également adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées.

Les frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'État, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale, les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'État seront à la charge de la Ville après accord préalable.

#### **Article 5. Déclaration relative à l'absence de danger pour la santé humaine**

Par la présente, la Ville s'engage à informer les Archives de l'État de tout risque de présence de fibres d'amiantes et autres matériaux dangereux pour la santé humaine dans les locaux où sont conservées les archives.

En cas de doute, les Archives de l'État se réservent le droit de demander à la Ville de faire procéder d'office à une analyse des risques par un certificateur agréé.

#### **Article 6. Résiliation et litiges**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. En cas de litige, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

La Ville garantit les Archives de l'État de tout recours qui pourrait être introduit par un tiers en lien avec l'exécution des présentes.

Il est expressément convenu entre les parties qu'au terme de la convention, les Archives de l'État ne peuvent conserver des archives qui ne répondent pas au prescrit du titre II, chapitre IV, de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Si la Ville souhaite résilier la convention avant son terme, la Ville devra soumettre une proposition d'apurement qui devra être avalisée par l'Archiviste général du Royaume.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné aux soussignés de seconde part et deux au soussigné de première part, à Bruxelles, le .....

Pour les Archives de l'État, Karel VELLE, Archiviste général du Royaume.

### **ANNEXE à la Convention de Partenariat SIGNÉE entre les Archives de l'État et la Ville d'Enghien**

#### **1. Définition des prestations**

1. Rédaction de bordereaux d'élimination d'archives produites par la Ville d'Enghien et/ou ses prédécesseurs en droit.
2. Transfert aux Archives de l'État des archives antérieures à 1977 et des archives à éliminer.
3. Rédaction des inventaires des archives transférées et conditionnement des documents transférés.

#### **2. Durée prévue des prestations**

Le temps de travail nécessaire à la réalisation des prestations est évalué à 10 mois de travail répartis sur 5 ans (soit 2 mois par année).

#### **3. Calendriers des prestations**

Les interventions sont prévues de la manière suivante :

- En 2023 :
  - Transfert des archives d'avant-fusion aux Archives de l'État ;
  - Rédaction d'un bordereau d'élimination ;
  - Transfert des archives à détruire aux Archives de l'État.
  - Tri et nettoyage / aspiration des archives de l'ancienne commune de Marcq
- 2024 et années suivantes :

- Réalisation des inventaires, intervention dans les services en fonction des besoins / demandes.

#### **4. Coût et modalité de paiement**

Le coût des prestations s'élève forfaitairement au montant de **4.934 euros (quatre mille neuf cent trente-quatre euros)** pour un mois de travail en 2022. Et sera adapté à l'index comme prévu dans la convention. Cette somme comprend les frais de déplacement, les frais liés à la destruction des documents et le coût du matériel de conditionnement nécessaire. Le coût de l'analyse par rapport à l'éventuelle présence de fibres d'amiante est pris en charge par la Ville.

#### **5. Divers**

La Ville s'engage à mettre à disposition le matériel roulant et les hommes pour procéder à l'évacuation des archives à transférer ou à éliminer depuis les locaux communaux jusqu'à l'entrée du bâtiment des Archives de l'État à Mons.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux aux soussignées de première part, à Bruxelles, le .....

Pour les Archives de l'État, Karel VELLE, Archiviste général du Royaume."

Considérant que la présente convention sera conclue pour une durée de 5 ans débutant en 2023 afin d'en limiter l'impact financier annuel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, réf. DF/CC/2022/338/472.1, relative à l'adoption du budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit en son article 104/12248 un crédit de 11.000€ pour couvrir pareille dépense ;

**DECIDE**, par 21 voix pour ;  
0 voix contre ;  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : la convention de partenariat et de son annexe, entre la Ville et les Archives Générales du Royaume, lesquelles sont reprises en préambule de la présente délibération, sont approuvées.

**Article 2** : les dépenses liées à cette opération seront prises en charge par la caisse communale et imputées à l'article 104/12248 des budgets des exercices 2023 à 2027, sous réserve de leur approbation par les Autorités de tutelle.

**Article 3** : la présente délibération sera transmise, pour exécution, auprès de la Direction Générale et, pour information, auprès de la Direction financière et du Département administratif.

---

#### **Article 18 : SA/CC/2023/018/902**

#### **Régie communale autonome NAUTISPORT - Communication du plan d'entreprise 2023-2027.**

Monsieur Stephan DE BRABANDERE procède à la présentation de ce dossier.

Il explique tout d'abord que la présentation se fera par comparaison entre les données de l'année 2019 et les prévisions de l'année 2023, les exercices 2020, 2021 et 2022 ne présentant pas de données représentatives, en raison de la crise sanitaire qui a touché le pays.

- Le chiffre d'affaire connaît une légère diminution qui s'explique par le développement des points développés ci-après.
- En ce qui concerne les cours et les stages, les recettes ont presque doublé en raison de l'attention apportée à ce segment de l'activité de la Régie. Par ailleurs, comme pour les autres piscines de la région, les cours aquatiques constituent un élément indispensable pour atteindre un équilibre financier. En outre, le même constat est valable pour le fitness et les cours collectifs.

- On remarque une hausse des recettes pour ce qui concerne le Hall sportif de Petit-Enghien, en raison de l'augmentation tarifaire décidée en 2022. Ce chantier de modification des conditions tarifaires visait à atteindre un objectif d'équité dans les tarifs de location entre les clubs et en comparaison avec ce qui se pratique dans les autres établissements de la région. On se souviendra en outre que les tarifs d'occupation n'avaient parfois pas été indexés depuis 15 ans et que certains ne correspondaient plus du tout aux prix du marché. Ces changements, difficiles pour les clubs, étaient indispensables. Il convient dès lors de souligner le courage du Conseil d'Administration qui a privilégié la gestion saine de l'entreprise au détriment d'un intérêt d'ordre politique. A titre d'exemple, le Club de tennis rémunère la Régie au prorata de sa propre situation financière, ce qui illustre une des possibilités de rémunération équitable que la Régie met actuellement en œuvre.
- Les activités HORECA ont été isolées du chiffre d'affaire par la création d'une société, le « Coin sportif », qui verse désormais 12% de son chiffre d'affaire à la Régie. Ceci explique la diminution de 300.000€ pour ce poste.
- Le subside lié au prix versé par la Ville est en hausse de 6% depuis 2019, soit 1,5% par an. On parlera donc ici d'indexation plutôt que d'augmentation.
- Pour la partie rémunération, tenant compte des indexations des 4 dernières années, elles sont réduites d'environ 10%. Monsieur DE BRABANDERE souligne ici le travail de ses employés de la Régie qui ont accepté de travailler autrement avec le résultat que l'on peut voir. Il faut donc être reconnaissant pour le travail fait par les équipes de Nautisport à ce niveau.
- La partie « loyers et charges locatives » est en baisse de 20.000€ en raison de la révision des contrats de leasing et de location de programmes informatiques.
- Le poste consacré à l'énergie est en augmentation globale de 200%.
- Les charges liées à l'achat d'eau pour la piscine devraient être en diminution suite au travail d'optimisation réalisé. Aujourd'hui, la piscine récréative est fermée car les équipes cherchent des fuites qui existent probablement depuis plus de 10 ans. Ainsi, malgré l'augmentation du prix de l'eau, les factures devraient diminuer.
- Pour l'électricité, malgré le travail d'optimisation de la consommation, une augmentation est prévue, prudemment, en se basant sur les prévisions de prix les plus élevées de 2022. A titre d'exemple, pour les charges d'énergie, le budget prévoit un loyer de 20.000€ pour le Football Club Enghien alors que, dans le même temps, les charges de chauffage de leurs installations, payées par la Régie, devraient être de 15.000€. Ceci illustre la problématique de la révision des loyers et des efforts à faire en termes d'économie d'énergie.
- Suite à une meilleure organisation des équipes, l'appel aux intérimaires a été fortement réduit, générant une économie non négligeable.

En conclusion de cette présentation, Monsieur Stephan DE BRABANDERE, Président de la Régie communale autonome Nautisport, indique que les prévisions de l'année 2023 prévoient un équilibre atteint de justesse. Il indique également que le suivi de la situation financière est inscrit à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration, la Régie restant fragile.

Il rappelle en outre que l'équipe actuelle a d'abord dû gérer une crise financière, avec des huissiers qui se présentaient aux portes de la Régie, pour ensuite passer par une crise sanitaire et enfin par une crise énergétique pour un secteur d'activité où l'énergie est une matière première. Malgré ces épisodes difficiles, l'équipe a recentré ses activités vers le sport et donc vers son travail et sa mission de base. Actuellement trois coordinateurs sportifs se concentrent sur les sports individuels, collectifs et aquatiques afin de pouvoir répondre aux nombreuses demandes des clubs sportifs. Malheureusement, les développements attendus se font parfois attendre en raison du financement local, par la Ville, d'une Régie qui se situe, dans son segment d'activités, comme un acteur de niveau régional. Il est donc nécessaire de multiplier les sources de financement et donc de donner la priorité aux investissements subsidiés.

Aujourd'hui, la Régie a récupéré une capacité d'investissement, même si celle-ci est limitée à des projets de faible envergure. De plus, en raison du fait que le personnel a été recentré sur l'activité sportive et que les problèmes financiers sont en partie réglés, le Conseil d'administration a enfin la possibilité de se prononcer sur des cahiers des charges qui visent à réparer et à entretenir les infrastructures. Par ailleurs, partant du constat que l'infrastructure est vieillissante et énergivore, des premiers projets d'extension et de rénovation ambitieuse des bâtiments peuvent enfin être envisagés et d'importants travaux seront probablement engagés dès 2024.

En ce qui concerne l'aspect « mobilité », la partie mobilité douce sera prise en charge par la Régie en raison du faible montant qu'elle représente, essentiellement pour l'achat de signalisation et la réservation d'emplacements. Pour ce qui concerne les parkings, une première rénovation des emplacements situés côté Parc est bien prévue. Pour le parking situé au sud du site, le budget total de la rénovation est estimé à environ 1 million d'euros. De tels travaux ne peuvent être supportés par la Régie qui cherche actuellement des voies de financement alternatives.

Ainsi donc, la Régie Nautisport a été contrainte de prendre des mesures impopulaires, durant des années difficiles mais on peut aujourd'hui en constater les premiers bénéfices et envisager de manière sereine l'avenir de cet outil de promotion du sport, en imaginant construire des projets qui répondent aux attentes des clubs sportifs et des utilisateurs.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN attire l'attention sur une possible estimation trop faible du poste lié à la rémunération du personnel, en comparant les chiffres de l'année 2022 aux prévisions de l'année 2023. Il demande en outre quelles sont les perspectives d'évolution du chiffre d'affaire du « Coin sportif » présenté comme devant permettre de dégager des moyens pour la Régie alors que cette activité est finalement déficitaire.

Monsieur Stephan DE BRABANDERE rappelle que le « Coin sportif » a ouvert ses portes au début de la crise sanitaire, soit le pire moment possible pour démarrer une activité HORECA. Toutefois, depuis le mois de septembre dernier, cette activité est de nouveau bénéficiaire.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la Ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'Administration communale ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code de Sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome "NAUTISPORT" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome "Nautisport" et plus précisément ses articles 3 à 5 qui précisent :

***Article 3 :*** *Sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration, les personnes suivantes :*

Membres du Conseil communal

LB ECOLO : Madame Michelle VERHULST, domiciliée à la rue des Lilas, 29 à 7850 Enghien, et Monsieur Stephan DE BRABANDERE, domicilié à la rue Général Leman, 1 à 7850 Enghien ;

En Mouvement : Monsieur Fabrice LETENRE, domicilié au Clos du Grand Rosier, 12 à 7850 Enghien ;

MR : Monsieur Sébastien RUSSO, domicilié à la rue des Lilas, 19/2 à 7850 Enghien ;

Ensemble Enghien : Monsieur Quentin MERCKX, domicilié à la rue des Trippes, 6A à 7850 Enghien.

Membres non Conseiller communal

Monsieur Christophe MEDAETS, domicilié à la rue des Six Jetons, 37 à 7850 Enghien ;  
Monsieur Sébastien SWILLENS, domicilié à la rue Caremberg, 107 à 7850 Petit-Enghien ;  
Monsieur Thierry PIRAUX, domicilié à la rue de Candries, 5 à 7850 Enghien ;  
Monsieur Davy JURCA, domicilié à l'Avenue Charles Lemerrier, 31/6 à 7850 Enghien.

**Article 4 :** Est désigné en qualité de membre observateur au sein du Conseil d'administration, la personne suivante :

Monsieur Christophe DEVILLE, domicilié à la Chaussée d'Ath, 301/1 à 7850 Enghien.

**Article 5 :** Sont désignées en qualité de membres du Collège des commissaires, les personnes suivantes :

Monsieur Guy DEVRIESE, domicilié à la rue de la Gayolle, 2 à 7850 Enghien ;

Monsieur Philippe STREYDIO, domicilié à la chaussée d'Ath, 275 à 7850 Enghien.

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/193/902, relative à la démission de Madame Michelle VERHULST en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Bénédicte LINARD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA/CC/2019/336/902, relative à la démission de Madame Bénédicte LINARD en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2020, réf. SA/CC/2020/45/902, relative à la démission de Monsieur Davy JURCA en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Fabienne TENVOOREN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2020, réf. SA/CC/2020/122/902, désignant Monsieur Jean NICOLET, Réviseur d'entreprises gérant auprès de CDP NICOLET, BERTRAND & Co Réviseurs d'Entreprises SPRL, dont le siège social est établi au Parc Industriel des Hauts Sarts, Troisième avenue, 19 à 4040 Herstal, en qualité de Commissaire-Réviseur aux comptes de la Régie communale autonome Nautisport, pour l'examen des exercices comptables 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. SA/CC/2020/263/902, relative à la démission de Madame Fabienne TENVOOREN en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Davy JURCA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/88/902, relative à la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Jean-François BAUDOIX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/89/902, relative à la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Florine PARY-MILLE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. SA/CC/2021/135/902, relative à la démission de Monsieur Christophe MEDAETS en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Gwendoline FERNANDEZ, ainsi que la démission de Madame Dominique EGGERMONT en qualité de membre Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA/CC/2022/043/902, relative à la démission de Madame Florine PARY-MILLE, Conseillère communale, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Marc VANDERSTICHELEN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA/CC/2022/045/902, relative à la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Florine PARY-MILLE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DG/CC/2022/141/902, approuvant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation établie entre la Ville et la Régie communale autonome NAUTISPORT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, réf. SA/CC/2022/350/902, approuvant la participation de la Ville au capital de la Régie communale autonome NAUTISPORT, d'un montant de 400.000,00 €, approuvé par l'Arrêté du 19 janvier 2023 ;

Considérant le courrier électronique du 18 janvier 2023, par lequel Monsieur Adrien DRUART, Directeur de la Régie communale autonome Nautisport, transmet le plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie communale autonome Nautisport établi par ISIRO, le document complémentaire reprenant clairement et précisément les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie, ainsi que l'extrait du registre aux délibérations du Conseil d'administration du 13 décembre 2022 et du 16 janvier 2023 ;

Considérant que le plan d'entreprise 2023-2027 établi par ISIRO reprend notamment le budget 2023 synthétique, le budget 2023 détaillé, le plan d'investissements 2023-2027, la projection du compte de résultats 2023-2027, l'intervention communale, le tableau de trésorerie et la détermination du coût vérité ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport du 13 décembre 2022, par sa délibération portant la référence : CA/2022-12/3, a validé à l'unanimité le budget 2023 repris au sein du plan d'entreprise 2023-2027 établi par ISIRO ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport du 16 janvier 2023, par sa délibération portant la référence : CA/2023-01/3, a validé à l'unanimité le document complémentaire établi par la Régie communale autonome Nautisport par rapport audit plan d'entreprise ;

Considérant que le subside de prix octroyé par la Ville en faveur de la Régie communale autonome "Nautisport" s'élève à un montant de 830.000,00 € HTVA, soit 879.800,00 € TVAC ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport doit établir et adopter chaque année un plan d'entreprise conformément à l'article 71 de ses statuts ; Que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard ;

Considérant que conformément à l'article 72 des statuts de ladite régie, le plan d'entreprise doit fixer les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie ;

Considérant que conformément à l'article 73 des statuts de ladite régie, les documents présentés doivent être communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la régie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/01/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/01/2023,

### **PREND ACTE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : du plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie communale autonome Nautisport, conformément aux articles 71 à 73 des statuts de ladite régie.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome Nautisport et à Madame la Directrice financière.

---

### **Article 19 : DG/CC/2023/019/185.2.**

#### **Centre Public d'Action Sociale d'Enghien - Revenu d'intégration sociale et aide équivalente - Evolution.**

Madame Dominique EGGERMONT commente ici les tableaux disponibles dans le dossier.

Il est demandé aux membres du Conseil communal de prendre connaissance des chiffres relatifs à l'évolution du RIS et de l'aide sociale fournis par Madame la Directrice Générale du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien concernant l'évolution du RIS et de l'aide sociale.

---

### **Article 20 : DF/CC/2023/020/472.2**

#### **Communication du courrier réformant les modifications budgétaires n°2 de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2022.**

La présente Assemblée prend connaissance du courrier du 13 décembre 2022 du Service Public de Wallonie réformant les modifications budgétaire N°2 de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2022 votées en séance du conseil communal du 20 octobre 2022.

---

### **Article 21 : DF/CC/2023/021/484.721**

#### **Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des immondices pour l'exercice 2023 voté le 10 novembre 2022.**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/12/2022,

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, approuvant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des immondices – Exercice 2023.

---

## **Article 22 : SA1/CC/2023/022/397.2**

### **Communication relative à l'approbation par l'Autorité de tutelle de plusieurs dossiers concernant les Ressources humaines.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Différentes décisions prises par la Présente Assemblée lors de sa séance du 10 novembre dernier, ont été transmises par le service des Ressources humaines à l'Autorité de tutelle. Celle-ci a approuvé en date du 27 décembre les décisions suivantes :

- la modification de l'article 2 § 1 de l'annexe 7 du Règlement de travail, intitulée "Règlement de télétravail" - Délibération réf. SA1/CC/2022/298/397.2:212 ;
- la modification des articles 33,34, 47,62 et 65 du Statut administratif - Délibération réf. SA1/CC/2022/297/300.

L'Autorité de tutelle attire cependant l'attention des Autorités communales que parmi les conditions de recrutement de l'attaché spécifique A4 et du premier attaché spécifique A5, le statut administratif mentionne : "*Être porteur d'un diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique, pris en considération pour l'admission au niveau 5 spécifique dans les administrations de l'État fédéral*".

La partie de phrase *pris en considération pour l'admission au niveau 5 spécifique dans les administrations de l'État fédéral* n'a plus lieu d'être étant donné que les statuts du personnel des administrations fédérales n'en font plus mention.

Dès lors, cette partie de phrase ne sera pas insérée dans le statut administratif lors de sa modification.

- la modification du statut pécuniaire par l'intégration des échelles A3, A3 spécifique, A4, A4 spécifique, A5 et A5 spécifique au sein du Niveau A de l'annexe II "*Conditions d'attribution et d'évolution des échelles barémiques*". - Délibération réf. SA1/CC/2022/296/397.02 : 321.15 ;
- la modification de l'article 84 du statut pécuniaire relatif aux titres-repas - Délibération réf. SA1/CC/2022/294/397.02 : 321.06 ;
- la modification de l'article 83 du statut pécuniaire relatif à l'indemnité pour déplacements à bicyclette - Délibération réf. SA1/CC/2022/295/397.02 : 321.15 ;

En date du 17 janvier 2023, l'Autorité de tutelle a approuvé la décision suivante:

- la modification du cadre du personnel communal non-enseignant - Délibération réf. SA1/CC/2022/295/397.7 :232.1.

Le Collège communal invite la présente Assemblée à prendre connaissance de la communication relative à l'approbation par l'Autorité de tutelle de plusieurs dossiers concernant les Ressources humaines.

---

## **Article 23 : SA/CC/2023/023/902**

### **Résolution du Conseil communal du 10 novembre 2022 - Régie communale autonome Nautisport - Modification statutaire - Arrêté d'approbation du 16 décembre 2022.**

---

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté d'approbation du 16 décembre 2022, approuvant la résolution du Conseil communal du 10 novembre 2022 modifiant les statuts de la Régie communale autonome Nautisport.

**B. SEANCE HUIS CLOS**

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h51.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Thomas GUERY.

Olivier SAINT-AMAND.

---